DIMANCHE 19 JUIN 1853. 28e ANNEE. N. 8093 DIMANCHE 19 JUIN 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande en nullité de testament authentique pour captation et suggestion; inscription de faux.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Tribunal correctionnel; délit nouveau; consentement libre et spontané; prévenu en état d'arrestation. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Tentative de meurtre; le mari jaloux et la femme adultère.
JURY D'EXPROPRIATION. — Rues de la Savonnerie et de la Monnaie; résultats.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 17 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT AUTHENTIQUE POUR CAUSE DE CAPTATION ET SUGGESTION. — INSCRIPTION DE FAUX.

Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier de la plaidoirie de Me Paillet pour M. Prieur, appelant du jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui admet tout à la fois l'inscription de faux incident et les faits de captation prétendue contre le testament de Frédéric de Chabrefy, reçu par Me Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis, et contenant legs universel au profit de M. Prieur.

Me Fontaine (d'Orléans), avocat de MM. de Brunier, héritiers légitimes, s'est exprimé ainsi :

Le prétendu testament que j'ai mission de déférer à votre justice appelle au plus haut degré toutes les réprobations de la morale et de la loi; jamais peut-être un patrimoine ne fut détourné de son cours naturel par des moyens plus honteux et plus coupables ; on ne s'est rien refusé pour atteindre ce but. Les faits que, malgré mon dégoût, je suis dans la nécessité de vous exposer, semblent quelque hideux chapitre de ce hideux ouvrage qui nous a révélé les mystérieuses dépravations de cette grande capitale. Mais, a dit mon adversaire, ce sont des articulations monstrueuses. Que voulez-vous? on ne fait pas la vérité, et l'histoire est ce qu'elle peut.

J'entre dans l'exposé des faits.

M. Jérôme-François Valleteau de Chabrefy, père du prétendu testateur, appartenait à une des familles les plus considérables et les plus honorées de la Touraine; à sa mort, il laissa plus d'un million. Au commencement de la révolution il avait épousé, à Vendôme, Mlle Françoise de Brunier, fille d'un ancien officier supérieur, et qui, orpheline à l'âge de quatre ans, avait été recueillie au château de Chichery, par son oncle, le marquis de Brunier, aïeul de mes clients; après l'avoir élevée comme sa fille, il l'avait mariée à M. Valleteau de Chabrefy.

De ce mariage sont issus trois enfants, une fille et deux garçons... Que sont-ils devenus? Ah! c'est une lamentable histoire!

La fille, atteinte de folie dès son jeune âge, est morte en 1832, dans une maison de santé : elle tenait ce mal de sa mère, devenue folle elle-même pendant une grossesse, par suite d'une terreur qu'elle avait éprouvée dans ce temps si justement appelé *la Terreur*. Mme de Chabrefy n'avait jamais été guérie; et pour l'honneur des deux malheureux jeunes gens, Paul et Frédéric, qui lui devaient la vie, il faut croire à quelque fatale transmission, à quelque dérangement de leurs facultés mentales. Jamais, au surplus, famille ne fut plus frappée de cette horrible affection, de tous les côtés; car je plaide aussi pour un interdit, Thomas de Chabrefy, représenté par M. Bléré, son tuteur, avocat à Tours.

Mais suivons l'histoire des deux fils.

Leur première éducation fut très-négligée, entre une mère d'une intelligence faible et malade, et un père, homme honorable, mais sans caractère, maladif lui-même et par suite ami du repos; il était incapable de ces directions fortes et suivies qu'exige l'éducation des garçons... et quels garçons que ceux-là!

On les laissa au collége pendant ces nombreuses années qu'on donne d'ordinaire aux études classiques, soit qu'on y réussisse, soit qu'on n'y réussisse pas. L'inaptitude de Frédéric était telle qu'il put à peine en quinze ans apprendre à lire et à écrire, et ne sut jamais un mot d'orthographe : vous entendrez sur cela des témoins irrécusables; c'était un élève hors rang, traité comme un malade désespéré dont les médecins ne s'occupent plus, toujours le dernier sans concurrence, et à une grande distance de l'avant-dernier. Paul avait plus d'intelligence, mais son caractère était détestable, et il n'était pas moins paresseux que son frère. Ils sortirent du collége à peu près aussi ignorants qu'ils y étaient entrés, et, ce qu'il y a de pire, avec un dégoût profond de toute étude et de toute application : de là, aux plus mauvais entraînements, la pente était fatale; à la première occasion, elle sera franchie.

En 1814, Frédéric fut admis comme garde de la porte; mais pour faire une faction, même à la porte du souverain, il ne faut pas grand génie : il sortit de la compagnie des gardes de la porte à la dissolution de cette compagnie. Il avait droit, comme tous les gardes, à un brevet de sous-lieutenant, mais il ne put l'obtenir; un jour, en effet, ou plutôt une nuit, il fut ramassé nu, ivre, par une patrouille, dans le ruisseau d'une petite rue voisine du Louvre.

Une gaucherie, une maladresse inouïes s'ajoutaient chez lui à la faiblesse de l'intelligence. Il ne put pas même apprendre à charger un pistolet. Un jour qu'il s'y essayait, le coup part, et il est blessé au doigt, blessure qui a depuis rendu sa main très raide. Nous aurons à revenir sur cette blessure.

Après sa sortie des gardes, Frédéric se trouva de plus en plus jeté dans la vie de Paris et dans l'oisiveté, avec une incapacité complète.

Quant à Paul, il avait déjà à peu près tous les défauts, y compris la violence et l'emportement, et ne connaissait dans ces accès ni rien ni personne. Pour se préserver de lui et le préserver de lui-même, M. et Mme de Chabrefy étaient parvenus à l'embarquer sur un vaisseau qui faisait un voyage de circumnavigation : l'exploration finie, il revint, mais ce fut pour justifier l'adage :

Rarement, à courir le monde,
On devient plus homme de bien.

Le 3 décembre 1824, Mme de Chabrefy est décédée; sa mort acheva de rompre le faible lien qui rattachait Paul et Frédéric à la maison paternelle. Jusque là Frédéric était assez volontiers resté près de sa mère, bonne et douce femme, qui s'était éteinte dans le chagrin et dans un dernier accès de folie. Mais qui pendant longtemps lui avait donné le plus de soins? C'était sa famille, c'étaient MM. de Brunier, qu'on a pourtant appelés des étrangers!

Dès 1822, Paul et Frédéric passaient déjà presque toutes leurs journées dans la rue de la Bibliothèque, dans la rue Pierre-Lescot, dans la rue du Chantre, toutes mal famées parmi les plus mal famées.

Dès 1803, on trouve dans le *Dictionnaire des rues de Paris* ces qualifications; et, à cette même époque, les habitants du voisinage faisaient des pétitions pour la surveillance et même la suppression des repaires ignobles qui remplissaient ces rues.

Quel attrait avaient-elles donc pour les deux frères de Chabrefy? Les actes, les écrits du père de famille en donnent la triste révélation. Il y avait dans la rue de la Bibliothèque, qui n'est occupée que par des garnis sans nom, une maison, un cabaret de ce genre, avec cabinets, occupé par un nommé Prieur et sa concubine, une fille Tassart, femme d'un sieur Roussel, qui s'était vendu comme remplaçant, peut-être pour fuir l'immoralité de cette femme, que l'on ne connaissait, dans le quartier, que sous le nom de *la Grosse Picarde*, à cause de l'ampleur monstrueuse de ses charmes.

Ce que nous disons à cet égard n'est pas une invention, c'est de l'histoire, et nous avons nos témoins. Aussi j'ai peine à comprendre la vertueuse indignation manifestée par mon adversaire à cette occasion. La vérité est que Prieur et la fille Tassart tenaient, rue de la Bibliothèque, ce qu'on appelle un *tapis franc* fréquenté par des hommes et des femmes du dernier étage et par des repris de justice.

A côté d'eux, un de leurs amis, un sieur Labruyère, tenait un autre bouge, et ce Labruyère était encore plus avant dans les affections de Paul et Frédéric. Tous les trois se relayaient pour attirer ces jeunes gens en favorisant leur double penchant au vin et à la débauche; ils ourdirent un complot abominable pour les abrutir et mettre la main sur leur fortune. D'abord ils poussent Frédéric et Paul à exiger de leur père, non pas seulement le revenu, mais le capital de la succession maternelle. Comme ils étaient majeurs, le père dut céder.

Cette fortune à peine touchée, elle disparaît en quelques mois, je dirais presque en quelques jours, dans ces cavernes impures. Le besoin se fit de nouveau sentir; alors on fabrique les billets et les lettres de change. Les banquiers sont Labruyère et Prieur, qui, de temps en temps, envoyent les deux frères chez le père pour extorquer de l'argent.

De là, des scènes de violence inouïes chez ce malheureux vieillard; un couteau est levé sur lui; c'est ce qu'attesteront les témoins les plus honorables. Frédéric est le moins méchant, mais il crie pendant que son frère menace. La terreur de M. de Chabrefy père était au comble; il change de résidence; il s'établit dans une petite maison, à deux fenêtres, qu'il achète, quai Conti, 19, où il place, pour sa défense, un portier fidèle et vigoureux. Du reste, il n'eût jamais osé prendre de mesures légales contre Paul. Mais contre Frédéric, plus faible, il dirige, en 1828, une demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire.

La requête, présentée par le père, dont on a osé invoquer le témoignage, est basée sur l'inconduite et l'incapacité notoires, sur les mauvais instincts de Frédéric, sur ses débauches, sur l'abrutissement de ses facultes, sur la souscription de billets au profit de Labruère, pour plus de 20,000 fr.

Le père renouvelle cet exposé devant le conseil de famille; l'avis unanime de ce conseil est conforme à la demande; un conseil judiciaire est nommé par le jugement. Mesure tardive! dans sa pénurie extrême, cédant aux entraînements de Prieur, il demande à son père, en 1829, une pension alimentaire. Celui-ci y consent, et depuis, en 1833, il concède encore à Paul et à Frédéric de nouveaux titres pour le même objet.

Cependant Labruère cède à la crainte que lui inspirent quelques mauvais rapports sur son compte; il quitte Paris, mais le ménage Prieur reste à Frédéric; il change de logement sans changer de conduite; et dès lors Prieur pointe ses espérances de succession, et prête à gros intérêts en attendant.

De là la démarche qu'il fait auprès de M. de Chabrefy père : « Vous êtes, lui dit-il, sous l'impression de la terreur vis-à-vis de vos enfants; je les empêcherai de venir vous troubler; donnez-moi 3,000 fr. pour leur pension. Le père accepte; je n'en fais pas reproche à ce malheureux vieillard, infirme et souffrant; il capitule; il cède à une horrible nécessité; je rends, au surplus, cette justice à Prieur qu'il a tenu la convention; son intérêt s'y trouvait. Toutefois, a-t-il été un père pour les deux jeunes gens? Non, et il n'a pas eu avec M. de Chabrefy père ces bonnes relations dont on a tant parlé; M. de Chabrefy lui a seulement écrit quelques billets...

Après avoir soustraité des deux jeunes gens avec une femme Capella, qui les reçut pendant que Prieur était employé aux Citadines et à l'administration du gaz; Prieur prend à La Chapelle-Saint-Denis le cabaret de la Goutte-d'Or, dans lequel il les installe. Frédéric, à la suite de ses débauches, devient paralytique; poursuivi dans les rues par cette espèce méchante, qui s'appelle le *gamin de Paris*, et qui crie à l'imbécille, à l'idiot, s'il se retourne, c'est pour faire entendre de sourds grognements. Paul, quant à lui, est si bien surveillé par son mentor Prieur, que, dans la nuit du 1er janvier 1842, à deux heures du matin, en temrs de neige, il est poussé hors d'un cabaret sur le pavé de la chaussée Clignancourt, et périt là de la mort des chiens sans asile. Quelle fin pour un homme de ce nom, de cette famille!

En 1846, M. de Chabrefy père meurt, laissant une fortune de près d'un million; il laisse à son fils Frédéric un legs ignominieux, 1,200 fr. de rente incessible et insaisissable; c'est à son neveu Charles qu'il laisse la moitié de la quotité disponible.

L'administration de cette fortune était des plus faciles; c'étaient des immeubles, des rentes, des capitaux. Prieur a eu cette administration d'après la procuration qu'il s'est fait donner par Frédéric : il nous a été impossible jusqu'ici d'obtenir le compte de cette administration.

Frédéric n'en est pas mieux traité; il s'est livré sans cesse à son goût immodéré pour le vin. En 1847, Prieur et la femme Tassart l'emmènent à Neuilly-sur-Oise; là il est encore poursuivi par les cris des enfants dans les rues. C'est au commencement de 1848 que Prieur songe à lui faire faire un testament, non pas olographe, il n'y fallait pas compter, mais par acte public. Cet acte, on le demande à Me Fournier, notaire à La Chapelle; le 3 mars 1848, l'insurrection, excitée par cette population abominable qui sortait des buttes Saint-Chaumont, jetait la terreur dans la commune de La Chapelle. M. Fournier est expulsé de la mairie; il est en proie aux plus vives craintes, d'autant plus qu'à la tête des insurgés est un sieur Raquet, ami de Prieur, compris comme témoin dans le personnel testamentaire organisé par celui-ci.

M. Fournier, je dois le dire, a été, dans cette occasion, éminemment faible.

Bientôt l'insolence du bonheur de Prieur a voulu que la fille Tassart, instituée conjointement avec lui légataire universelle, mourût subitement. Puis le sieur Gaubert, un des témoins, qui avait beaucoup vu, est mort subitement aussi; enfin, pour comble, Frédéric a succombé..... Comment? C'est un mystère.

Voilà la fin du dernier des Chabrefy. Il n'était pas possible que son testament demeurât en paix; aussi la famille l'a-t-elle immédiatement attaqué, et cette attaque a été couronnée de succès, puisqu'un jugement a ordonné la preuve des faits, tant sur l'inscription de faux que sur les moyens d'incapacité et de captation.

Me Fontaine fait remarquer, en principe, combien il importe que l'article 972 du Code Napoléon, qui prescrit la dictée par le testateur au notaire, et par celui-ci la transcription précise de ce qui est dicté, soit observé à la lettre; car, à l'égard de tous autres actes, celui qui les a souscrits peut être là pour les faire exécuter; quant au testament, son auteur n'est plus là, au moment de l'exécution, pour pouvoir redire sa volonté.

Reprenant ensuite les faits relatifs à l'incapacité mentale, Me Fontaine soutient que la preuve de cette incapacité est faite dès à présent : il signale, notamment, dans l'interrogatoire de Frédéric de Chabrefy, lors de l'instruction sur la demande de conseil judiciaire en 1828, l'impossibilité déclarée par Frédéric de dire où et comment il avait placé un capital de 14,000 fr.

L'avocat invoque les opinions de MM. Esquirol, maladies mentales, t. II, p. 300, et Devergie, médecine légale, pour démontrer que l'imbécillité dégénère rapidement en idiotie sous l'influence de certains faits et de certaines prédispositions.

Quant aux écrits de Frédéric, quant à la correspondance du père avec lui ou pour lui, ce ne sont pas ces éléments qui attesteraient sa capacité; loin de là; sa cousine Lesage lui écrivait, le 21 avril 1849 : « Je vous recommande de ne pas tant boire. » Le 21 avril 1849, nous étions en plein choléra; c'est ce temps qu'il choisissait pour se livrer à son ivrognerie; était-ce là de la raison? Si M. Charles de Chabrefy a eu le malheur d'écrire à Prieur des lettres qui sembleraient supposer l'intégrité de cette raison chez Frédéric, cela prouve l'omnipotence de Prieur et la crainte qu'il n'en abusât; voilà tout. Les lettres de MM. Daigremont et Guérin n'ont pas un caractère plus rassurant en ce qui touche le bon sens qu'on veut bien supposer à Frédéric de Chabrefy.

Le testament, quoiqu'on en ait dit, ne se justifie pas par ses propres dispositions; il s'y trouve sans doute quelques legs pieux, des dons raisonnables; mais c'est uniquement pour abriter ceux qui ont été extorqués.

Voudra-t-on, ajoute l'avocat, invoquer ici le caractère du notaire? Eh bien! en déclarant que je crois à sa probité, je dirai que M. Fournier a déjà fait preuve de légèreté, notamment dans une circonstance où, commis par jugement pour établir une liquidation, il a chargé de ce travail un agent d'affaires; et le Tribunal, ayant eu à apprécier cette conduite, a déclaré qu'elle était contraire à la loi et aux devoirs de la profession de Me Fournier. Je n'en veux pas dire là-dessus davantage.

Messieurs, dit en terminant Me Fontaine, de quelle honte n'est pas couvert ce légataire universel? A-t-on jamais rien vu de tel? Aussi l'indignation du ministère public ne nous a pas fait défaut en première instance. De quoi s'agit-il quant à présent? D'une simple vérification. La justice laissera-t-elle passer ce testament sans scruter, sans descendre dans ces repaires où deux fils de famille ont été perdus? Ce serait vous insulter de supposer que vous n'ordonnerez pas l'enquête. »

Me Billault, avoué de M. Charles de Chabrefy, déclare s'en rapporter à justice.

M. Mongis, avocat-général : Messieurs, on a dit avec raison et avec le langage le plus élevé, un langage d'honnête homme indigné, que jamais cause n'offrit l'exemple d'articulations plus violentes, d'injures plus graves, d'outrages poussés aussi loin de la part d'héritiers contre le légataire objet des préférences de leur auteur. Parmi ces articulations, il en est de telle nature que non seulement il est difficile de les reproduire, et de comprendre le jugement qui les a admises, mais que l'imagination recule devant l'obligation de les expliquer.

Au premier rang se place l'inscription de faux, moyen par lequel on inculpe surtout le notaire qui a reçu, comme émané d'un homme jouissant de ses facultés mentales, le testament d'un homme qui en était tout à fait dépourvu. Nous sommes heureux de trouver ici le notaire au-dessus de ces attaques; Me Fournier, dans cette circonstance, non plus que dans tout le cours de sa carrière ministérielle, n'a donné le droit de douter de sa scrupuleuse exactitude dans l'accomplissement de ses fonctions. Fût-il vrai, comme on le dit, qu'il ait été réprimandé par les motifs du jugement qui constatait une simple contravention, on ne pourrait en induire qu'il s'est depuis rendu coupable du crime de faux dans le testament dont il s'agit. Me Fournier s'est expliqué d'ailleurs sur les faits relatifs à ce jugement. Nommé pour une liquidation compliquée, il avait chargé un sieur Dupont, ancien principal clerc de notaire, de quelques travaux accessoires; ce sieur Dupont s'est montré fort exigeant pour ses honoraires; Me Fournier a résisté. Il a pris l'initiative, il s'est présenté au parquet, et par suite d'un arbitrage, les honoraires réclamés ont été réduits à moitié. Ainsi, disciplinairement, aucun reproche n'avait été encouru par Me Fournier. L'examen du dossier de cet officier public a démontré que, depuis vingt ans, il ne s'était rien produit qui ne fût à sa louange. Aussi a-t-il été nommé successivement maire de sa commune et suppléant du juge de paix.

On veut qu'il ait cédé aux circonstances du moment; on rappelle les insurrections des premiers jours de la révolution de février. C'est là une articulation indigne. Disons-le, messieurs, à l'honneur de notre pays, à l'honneur de ceux même qui avaient imposé à la France un gouvernement qui n'était pas dans ses tendances, à toutes les époques, et même au 3 mars 1848, Me Fournier, s'il eût été l'objet d'une violence insurrectionnelle, eût invoqué utilement les dépositaires de l'autorité. Or, en 1853 comme en 1848, l'acte est resté ce qu'il a toujours été; Me Fournier n'a nullement protesté; et, nous devons le dire, la seule des parties intéressées dans cette cause, dont nous n'ayons pas reçu la visite, c'est Me Fournier; il s'en est légitimement fié à ses bons antécédents.

Nous avons dû, au surplus, nous renseigner sur toutes les personnes qui ont été nommées dans cette affaire. Voici des certificats des plus favorables donnés sur le compte des témoins du testament, Gaubert, Raguet, Van-Costenoble; ils sont tous signalés, par ces certificats, comme gens probes, laborieux et de la conduite la plus honorable. Il ne reste donc rien de l'inscription de faux, soit quant au notaire, soit quant aux témoins, soit quant aux faits constatés par l'acte public.

Pour soutenir les autres articulations, on a fait l'histoire de la vie entière de Frédéric. Mais, ni comme garde de la porte, ni depuis, Frédéric n'a donné de preuves de son incapacité intellectuelle, et son père, qui n'avait pas le dessein de le ménager, s'était borné à lui faire donner un conseil judiciaire, tandis qu'il avait cru devoir recourir, pour son neveu Thomas de Chabrefy, à la mesure de l'interdiction.

D'un autre côté, le testament renferme par lui-même des dispositions fort raisonnables. Sans doute, Frédéric de Chabrefy était tombé dans la dépravation; mais cet état honteux était le sien bien avant qu'il ne connût Prieur. Et ici nous croyons de notre devoir, nous croyons qu'il appartient à l'élévation de nos fonctions de relever des gens qu'on a traînés si bas. En écoutant les accusations portées contre Prieur, nous pensions que nos informations aboutiraient à signaler en lui un homme pervers et déjà flétri par la justice. Nullement, messieurs : les recherches faites aux archives du greffe, au bureau des mœurs, attestent que jamais Prieur n'a été ni poursuivi ni condamné; qu'il n'a jamais reçu dans son établissement de femmes dépravées. En fait, Prieur ayant à écouler une certaine quantité de vins, a pris dans la rue de la Bibliothèque (peu scrupuleux, il est vrai, sur le choix du local), non pas un hôtel, mais une boutique, où il a placé un garçon et où il ne pouvait placer qu'une seule pièce de vin.... et comme il existait dans la boutique un petit cabinet séparé, il a voulu mettre obstacle à tout soupçon et a fait abattre les cloisons.

En résumé, dit en terminant M. l'avocat-général, les articulations relatives à l'inscription de faux sont téméraires, calomnieuses, repoussées par tous les documents du procès, par la vie tout entière de l'officier public qu'elles tendraient à flétrir.

Le faux écarté, la présomption de capacité du testateur ressort avec une force nouvelle : elle ne résulte plus seulement de tous les actes interrogés depuis près de quarante ans, elle s'appuie sur l'appréciation du notaire, elle réside dans les termes mêmes de la dictée faite au notaire.

Quant aux faits de captation, ceux qui étaient d'une odieuse gravité sont devenus invraisemblables ou sont dès à présent démentis; ceux qui restent manquent de précision et de pertinence. On ne voit point Prieur repousser de son domicile des parents qui ne s'y présentent pas; on le voit, au contraire, accueillir une parente dont les prétentions sont bien de nature à lui porter ombrage.

Enfin, le testament se défend de lui-même, puisque, livré à ses propres inspirations, le testateur pouvait raisonnablement disposer de sa fortune comme il l'a fait, oubliant une famille qui l'avait délaissé, récompensant celle qui l'avait recueilli et entouré de soins constants pendant plus de vingt années.

En conséquence, nous insistons vivement pour l'infirmation au chef de l'inscription de faux; nons penchons vers l'infirmation pour le surplus.

Un mot encore et ce sera le dernier. Nous comprenons tout ce qui peut militer en faveur de l'enquête réduite aux griefs de l'incapacité et de la captation, mais nous sommes effrayés du péril que présente un tel mode d'instruction en raison des éléments dont il devra se composer. Des enfants poursuivant de leurs huées un malheureux dégradé par la débauche; des compagnons de ses orgies ramassés dans la fange de l'ivrognerie et de la prostitution, voilà les sources où la justice irait puiser la vérité et la lumière! voilà les témoignages que l'on opposerait à cet acte solennel que l'on appelle un testament authentique, et dans lequel, à la face de la société tout entière, un mourant a entendu déposer l'expression de ses dernières volontés!

Il y a là péril, nous le répétons; mais sous le mérite de ces réflexions, nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour :

« En ce qui touche l'inscription de faux formée par les héritiers de Brunier contre le testament de Frédéric de Chabrefy, passé devant Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, le 3 mars 1848, ladite inscription admise par jugement du 12 février 1852;

« Considérant que le premier des faits admis comme moyen de faux est uniquement relatif à l'incapacité d'esprit du testateur; que ce fait est de nature à pouvoir être prouvé par la voie ordinaire de l'enquête sans recours à l'inscription de faux, l'acte notarié ne contenant jamais à cet égard que l'appréciation personnelle du notaire; qu'au surplus, ce fait a été compris par les demandeurs au nombre de ceux qu'ils ont articulés pour établir l'incapacité de Frédéric de Chabrefy pour faire un testament;

« Considérant que le surplus des faits présentés à l'appui de la demande en inscription de faux ne contient aucune articulation précise qui permette à la Cour d'en admettre la preuve;

« En ce qui touche la demande des héritiers de Chabrefy à fin d'établir par la voie de l'enquête l'incapacité du testateur et les faits soit de captation, soit de suggession, exercés à son égard,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Infirme en ce que la preuve des faits articulés à l'appui de l'inscription de faux a été admise; confirme pour le surplus, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 juin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLIT NOUVEAU. — CONSENTEMENT LIBRE ET SPONTANÉ. — PRÉVENU EN ÉTAT D'ARRESTATION.

En matière correctionnelle comme en matière de simple police, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que les Tribunaux statuent sur les préventions qui ne leur sont déférées ni par ordonnance de renvoi ni par citation directe, lorsque la comparution a été volontaire et que le consentement du prévenu à être jugé a été libre et spontané.

Mais on ne peut considérer comme comparution volontaire et consentement libre et spontané, le consentement donné par un prévenu en état d'arrestation. (Art. 147, 181 et 182 du Code d'instruction criminelle.) V. arrêts des 18 avril 1822 et 25 janvier 1828.

Cette question fort importante était soumise à la chambre criminelle par un pourvoi de M. le procureur-général de Bastia, contre un arrêt de cette Cour, du 21 avril 1853, concernant le nommé Joseph Ferracci.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

« Le nommé Joseph Ferracci avait été condamné à deux mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Sartène, pour délit de recel de criminel. M. le procureur impérial près ce siége, pensant que la répression n'était pas suffisante, interjeta appel devant la Cour. Le 12 du mois de décembre dernier, Ferracci fut extrait des prisons de Sartène pour être conduit dans celles de Bastia. Chemin faisant, il brisa ses liens et parvint à s'évader des mains de la gendarmerie. Ferracci fut poursuivi à raison de ce fait; une ordonnance de la chambre du conseil le renvoya devant le Tribunal correctionnel, où il comparut le 9 février dernier. L'un des gendarmes chargés de la conduite de ce prévenu, entendu comme témoin, déclara lui avoir ouï dire, en parlant de l'appel dont le premier jugement avait été l'objet : « C'est cet assassin de procureur qui l'a interjeté. » Le membre du ministère public qui assistait à l'audience, pensant que ces paroles constituaient le délit d'outrage envers un magistrat de l'ordre judiciaire, annonça l'intention de diriger de nouvelles poursuites contre Ferracci. Mais celui-ci, par l'organe de son défenseur, consentit à être jugé, séance tenante, sur le délit d'outrage aussi bien que sur celui d'évasion. Ce fait est constaté dans le jugement qui est joint aux pièces. Ferracci fut renvoyé des poursuites, attendu, quant au délit d'évasion, qu'il ne résultait pas qu'elle eût été effectuée par violence, et quant à celui d'outrage, que l'absence de publicité enlevait au propos tenu par Ferracci tout caractère délictueux. Le ministère public crut devoir appeler de cette décision.

« L'affaire se présenta devant la Cour de Bastia le 21 avril dernier; le défenseur du prévenu soutint que l'évasion avait eu lieu sans violence, et quant au délit d'outrage, il prétendit que le Tribunal n'aurait pas dû s'en occuper, par la raison qu'il n'en avait été saisi par aucune des

voies indiquées dans l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Ce dernier moyen fut adopté par la Cour, qui a statué en ces termes :

« Après en avoir délibéré,

« Attendu que le nommé Joseph Ferracci a été renvoyé par la chambre du Conseil et par la citation qu'il a reçue, devant le Tribunal correctionnel de Sartène, comme prévenu du délit d'évasion avec violence; que ce n'est qu'à l'audience du Tribunal et sur le dire d'un témoin qu'il a été inculpé de celui d'outrages envers M. le procureur impérial du même lieu;

« Attendu que, s'il est vrai que les formalités exigées pour la validité des exploits, par les dispositions du Code de procédure ne s'appliquent point en matière correctionnelle, et que la citation n'est alors assujettie à aucune forme particulière, il n'est pas moins constant qu'un acte quelconque doit être signifié au prévenu, afin qu'il puisse connaître les faits qui lui sont imputés et préparer sa défense;

« Attendu dès lors que le Tribunal, n'étant pas saisi de la question, n'aurait pas dû en examiner le fond;

« La Cour faisant droit à cet égard à l'exception proposée par ledit Ferracci, réforme le jugement dont est appel et dit qu'il n'y a pas lieu à statuer. »

C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général près la Cour impériale de Bastia s'est pourvu; il lui a paru que cet arrêt, dans la partie relative au délit d'outrage, consacrait un principe erroné, et il n'a pas hésité à le déférer à la censure de la Cour de cassation.

Les dispositions de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, a dit ce magistrat dans sa requête, sont-elles impératives ou bien au contraire les Tribunaux correctionnels peuvent-ils être saisis avec le consentement des parties intéressées et sans l'accomplissement préalable des formalités que cet article consacre?

La citation a pour but de mettre le prévenu en mesure de préparer ses moyens de défense, c'est dans son unique intérêt qu'elle est prescrite; et l'on ne comprendrait pas qu'il ne lui fût pas loisible d'y renoncer, comme il lui est permis, par exemple, de renoncer à la formalité du délai.

Vainement argue-t-on du silence de l'article 182! Cet article ne s'est occupé que des cas ordinaires, *de eo quod plerumque fit;* à l'appui de cette opinion, on peut invoquer un arrêt de la Cour de cassation, sous la date du 18 avril 1822. Il s'agissait alors de deux parties qui s'étaient volontairement présentées devant un Tribunal correctionnel pour demander jugement. Dans l'espèce actuelle Ferracci, présent à la barre, a consenti à ce qu'il fût statué sur le délit d'outrage; il y avait même raison de décider.

Le procureur général estime, en conséquence, qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, pour fausse application de l'article 182 du Code d'instruction criminelle et de renvoyer le nommé Joseph Ferracci, par devant telle Cour impériale qu'il plaira à la Cour de cassation de désigner afin qu'il puisse y être jugé sur le délit d'outrage qui lui est imputé.

Mais la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Rives, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm, a adopté une opinion contraire qui résulte de l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm;

« Attendu, en droit, qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prive la partie lésée et le prévenu, en matière correctionnelle, de la faculté que l'article 147 de ce Code leur accorde en matière de simple police, de provoquer volontairement, sans ordonnance de renvoi ou citation préalable, le jugement du délit dont il s'agit entre eux;

« Qu'on ne pourrait pas, pour leur refuser faculté, interpréter restrictivement l'article 182 du même Code, puisqu'en réglant la marche à suivre devant les Tribunaux correctionnels, le législateur ne s'est pas écarté de ce qu'il a généralement prescrit pour la procédure sur les contraventions de simple police;

« Que, le but étant le même dans l'un et l'autre Tribunal, les moyens d'y parvenir ne doivent pas être différents;

« Que la comparution volontaire et spontanée du plaignant et du défendeur suffit donc pour saisir également de leur litige l'une et l'autre juridiction, et lui donner le droit de prononcer conformément à la loi, sur tous les chefs de prévention qui résulteront de l'instruction orale et des débats, s'il n'a pas été pris à cet égard des conclusions modificatives et spéciales;

« Mais attendu qu'à l'exception de ce cas particulier et de celui que prévoit l'article 181 du Code précité, les Tribunaux correctionnels sont tenus de ne procéder qu'en exécution dudit article 182, parce que la disposition est d'ordre public;

« Que l'action publique ou privée se trouve tellement fixée et limitée devant eux par les termes de l'ordonnance de renvoi ou de la citation directe, qu'ils n'en sont saisis que par l'effet de ces actes, et qu'ils commettraient un excès de pouvoir en s'attribuant ce qui ne leur aurait pas été déféré;

« Qu'ils ne peuvent, dès lors, statuer légalement sur un délit nouveau dont les débats ont révélé l'existence qu'autant que l'inculpé, jouissant de la plénitude de sa liberté, consent expressément et spontanément à être jugé aussi sur ce point;

« Et attendu, dans l'espèce, que Joseph Ferracci se trouvait dans les liens d'un mandat d'arrêt lorsqu'il fut conduit à l'audience du Tribunal correctionnel de Sartène, sous la prévention admise contre lui par ordonnance de la chambre du conseil de ce même siége, d'avoir commis le délit prévu et puni par l'article 245 du Code pénal, en s'évadant par violence des mains de la gendarmerie qui était chargée de le transférer dans la maison de justice près la Cour impériale de Bastia, afin de voir statuer sur l'appel d'une condamnation dont il avait été frappé;

« Que son consentement, dans cet état, à ce qu'il fût statué sur le délit d'outrages par paroles envers un magistrat de l'ordre judiciaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dont la déposition d'un témoin entendu à sa charge l'avait inculpé, n'eut pas toute la spontanéité qu'il aurait dû avoir pour être valable;

« Qu'il suit de là qu'en réformant, quant à ce nouveau délit, le jugement intervenu à la suite de l'ordonnance de renvoi ci-dessus énoncé, l'arrêt dénoncé n'a fait que se conformer à la disposition combinée des susdits articles 147 et 182;

« La Cour rejette le pourvoi du demandeur. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 15 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE. — LE MARI JALOUX ET LA FEMME ADULTÈRE.

Le sieur Hippolyte Julien est accusé d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Maillard, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Julien est un homme laborieux, d'une conduite régulière; comment se fait-il qu'il soit assis sur les bancs de la Cour d'assises?

Le 28 février dernier, à huit heures du soir, M. le commissaire de police Vallée fut prévenu qu'une tentative de meurtre avait été commise sur la personne d'un sieur Maillard, sous-chef au bureau de la guerre de la mairie de Nantes. Il se transporta immédiatement dans un cabaret où se trouvait le sieur Maillard. Deux médecins étaient déjà auprès du blessé, MM. Bizeul et Michel, qui lui donnaient leurs soins.

Maillard reconnut le commissaire de police et lui adressa quelques paroles que celui-ci ne put saisir; après un pansement, Maillard fut reconduit à son domicile.

Une enquête fut ouverte par le commissaire, et ce dernier apprit que vers les cinq heures et demie le sieur Maillard avait fait la rencontre dans la rue des Carmes, à Nantes, d'une femme veuve Gody, qui était accompagnée de la femme Julien; que la première l'engagea à venir à son domicile, ce qu'il accepta, en déclarant qu'il avait affaire chez son tailleur, et qu'il reviendrait aussitôt.

La veuve Gody partage avec un sieur Huard une mansarde au cinquième étage d'une maison rue des Halles, n° 10. C'est ce qu'on nomme dans le pays être en *concordage.* Cette mansarde est un bouge étroit, mal clos, renfermant deux lits et quelques meubles de peu d'importance. C'est dans cet endroit que se rendit le sieur Maillard, avec les deux femmes Gody et Julien.

Sur l'ordre de Maillard, la veuve Gody descendit chercher une bouteille de vin; puis elle redescendit une seconde fois pour chercher un nouveau litre de vin, en ayant soin de fermer la porte de la chambre et d'en emporter la clé.

Le mari de l'une de ces femmes, le sieur Julien, revenait de ses travaux; il avait été à son domicile et sa femme était absente. Il rencontra son fils âgé de huit ans dans la rue qui ne put lui donner aucune explication sur l'absence de sa mère. Supposant que sa femme était chez la veuve Gody, Julien se rendit au domicile de cette dernière. La porte était fermée; mais comme on parlait dans la chambre, et que Julien apercevait de la lumière au travers des ais mal joints de la cloison, il frappa, appela la veuve Gody, mais personne ne répondit. Il écouta et crut reconnaître la voix de sa femme.

En ce moment, Huart, qui partageait le local de la veuve Gody, montait l'escalier. Julien lui demanda la clé; Huart répondit qu'il ne l'avait pas, redescendit l'escalier, et voyant la veuve Gody, lui annonça la présence de Julien. Celle-ci lui fit l'aveu que la femme Julien était enfermée dans la chambre avec quelqu'un et qu'il y avait un malheur à craindre.

Ces derniers mots furent, à ce qu'il paraît, entendus de Julien qui, ne se contenant plus, força la porte, qui céda facilement. Armé d'un couteau, Julien se précipita sur Maillard et lui en porta plusieurs coups.

Au-dessous de cette mansarde habitait Marie Corbet. Au bruit qui se faisait, elle monta, et vit Julien qui contenait Maillard d'une main et le frappait de l'autre. Elle eut peur, et redescendit chez elle en toute hâte. Peu de temps après, Maillard entra dans son appartement; il était tout ensanglanté et demandait à s'asseoir.

Encore sous l'impression de la terreur, Marie Corbet ne voulut pas le recevoir. Cependant elle lui enveloppa le cou avec deux serviettes et deux mouchoirs et le renvoya.

Maillard descendit dans la rue et se dirigea vers l'hôtel-de-ville. Parvenu dans la petite rue Notre-Dame et se sentant défaillir, il frappa à la porte de la dame Norgeux, qu'il connaissait. Celle-ci ayant ouvert, Maillard lui remit une pièce de 5 fr. dans la main en lui disant : « Allez chercher une voiture, je suis perdu. »

La dame Norgeux, effrayée, s'empara du bras de Maillard et tenta de le conduire à l'hôtel-de-ville; mais, arrivé devant le café du sieur Bellebon, Maillard tomba à la porte. On le transporta dans l'intérieur du café.

Des sergents de ville ne tardèrent pas à arriver; Maillard leur dit d'aller rue des Halles, 10, et leur parla de Julien. Les sergents de ville se rendirent sur les lieux et trouvèrent la femme Julien et la veuve Gody. Cette dernière était couchée tout habillée dans le lit; toutes deux paraissaient ivres. Julien remontait l'escalier pour chercher sa femme. Il fut arrêté et conduit en prison avec les deux femmes.

Julien avoua tout de suite qu'en voyant sa femme avec Maillard il les avait frappés tous deux avec son couteau, et qu'il les aurait tués s'il l'avait pu.

Le siége du ministère public est occupé par M. Duportal, procureur impérial.

L'accusé est assisté de Me Hamon de La Thibaudière, avocat.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui avoue tous les faits qui lui sont reprochés par l'accusation.

On procède à l'audition des témoins.

Alphonse Maillard : Le 28 février dernier, vers quatre heures et demie ou cinq heures de l'après-midi, je m'en revenais de mon travail habituel, lorsque je fus accosté, rue du Moulin, par la veuve Gody, qui me demanda si je voulais aller chez elle, qu'il y avait une jolie femme. Je lui répondis que je ne le pouvais pas dans ce moment, que j'avais affaire chez mon tailleur. Elle me dit qu'elle m'attendrait sur sa porte, rue des Halles, 10, où effectivement je la trouvai quelques instants plus tard. Je montai chez elle et j'y trouvai la femme Julien, que je voyais pour la première fois. Je donnai une pièce de monnaie à la veuve Gody pour aller chercher une bouteille de vin. Avant de descendre, cette femme ferma à la clé la porte de son domicile. J'étais occupé à causer avec la femme Julien, lorsque j'entendis monter l'escalier. Celle-ci me dit alors, en manifestant un peu d'effroi : « Oh! mon Dieu, c'est mon mari. — Eh bien! lui dis-je, il faut lui ouvrir. » Elle ne le voulut pas.

Pendant ce colloque, la personne qui était en dehors secouait énergiquement la porte, qui, au bout de quelques instants, fut enfoncée; un homme entra, se précipita sur moi et me renversa sur le lit. Je me sentis immédiatement blessé au cou par un instrument tranchant, à l'aide duquel il me sciait littéralement cette partie du corps.

J'étais dans l'impossibilité de me défendre, couché que j'étais sur le ventre. Je ne pus que crier et dire à celui qui me labourait ainsi : « Laissez-moi, ne m'assassinez pas, j'ignorais que la femme avec laquelle j'étais fût mariée. »

Quelqu'un entra dans la chambre, et il me lâcha. Je me retirai; mais à l'étage au-dessous je voulus entrer dans une chambre que je vis ouverte, pour me faire donner des secours. La femme qui l'habitait me refusa, crignant que je ne mourusse chez elle. Je la décidai cependant à me donner quelques linges dont elle m'enveloppa le cou. J'étais baigné dans mon sang. Je continuai de descendre l'escalier, et une fois dans la rue, je me dirigeai du côté de la mairie. Arrivé à la porte du café de la ville, je me trouvai mal et perdis connaissance. J'ignore ce qui s'est passé depuis.

D. Il faut convenir que votre conduite n'est pas à l'abri de reproches, mais vous êtes un honnête homme, vous devez toute la vérité à la justice; connaissiez-vous la femme Julien? — R. Je ne l'avais jamais vue.

D. Combien de temps s'est écoulé entre le départ de la dame Gody et son retour au logis? — R. Une demi-heure.

D. Dans cet intervalle, avez-vous eu des rapports avec la femme Julien? — R. Aucun. Lorsque la porte fut enfoncée par Julien, j'étais assis sur le lit; il n'y avait qu'un seul siége dans cette mansarde et j'étais vêtu de mon manteau.

D. Avez-vous cherché à vous défendre? — R. Je n'ai pas eu le temps.

D. Etiez-vous ivre? — R. Non, je sortais de mon bureau. J'avais été régler un compte chez mon tailleur, et lorsque Julien enfonça la porte, il se jeta sur moi; il avait son couteau à la main; il a commencé par me porter des coups, ensuite il m'a scié le cou.

D. L'accusé prétend qu'il a ramassé votre chapeau, et qu'il vous l'a mis sur la tête? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Julien : Je revenais de mon ouvrage; n'ayant trouvé personne chez moi, j'ai pensé que ma femme s'était retirée chez la veuve Gody. J'allai chez elle, et frappant à la porte, j'entendis chuchotter dans son local. Quelle haine pouvais-je avoir contre M. Maillard? je ne le connaissais pas, je ne l'avais jamais vu. Rencontrant la veuve Gody dans l'escalier, celle-ci me dit : « Votre femme n'est pas ici. — Elle y est, lui dis-je, j'ai entendu du bruit, et la voix de ma femme; si vous ne voulez pas m'ouvrir, je vais aller chercher la garde; allez, répondit-elle. Hors de moi dans le moment, je remontai l'escalier et enfonçai la porte. »

D. Avant d'enfoncer la porte, n'aviez-vous pas ouvert votre couteau? — R. Non!... Ce qui m'exaspéra, c'est que lorsque je suis rentré, ma femme n'avait pas de souliers aux pieds.

D. Qui a fait cesser la lutte? n'est-ce pas une femme qui a crié au secours? — R. Non! Quand j'ai vu le sang qui coulait en abondance, j'ai cessé de frapper.

D. N'aviez-vous pas déjà surpris votre femme avec un militaire du 11e? — R. Non pas avec un militaire du 11e, mais du 39e régiment de ligne, et dans cette circonstance, j'ai fait arrêter ma femme par un sergent de ville.

D. Vous avez tenu un propos fort grave, et qui nous est révélé par l'instruction. Vous auriez dit à votre femme : « Au moins lui as-tu demandé de l'argent? — R. Non.

M. le président : Vous auriez dû agir de la même façon dans cette circonstance; c'était votre droit. Il n'est permis à personne de se faire justice par ses mains. Et si l'on peut, jusqu'à un certain point, excuser la conduite violente d'un mari outragé, on ne s'explique pas que, trouvant un homme avec votre femme, dans un domicile qui n'était pas le vôtre, et dans une position qui était normale, puisque cet homme dit qu'il était assis et couvert de son manteau lorsque vous êtes entré, vous vous soyez livré sur lui à des actes de férocité comme ceux qui vous sont reprochés aujourd'hui.

M. le procureur impérial, à l'accusé : Qui a fait cesser la lutte? — R. Je l'ignore; je crois que c'est la vue du sang de Maillard qui m'a arrêté. Je ne me rendais même pas compte des coups que je lui portais,

Un des jurés : Combien de temps s'est-il écoulé entre l'instant où le prévenu est arrivé à la porte de la veuve Gody et celui où il a enfoncé la porte?

Le prévenu : Je l'ignore.

M. le président : N'avez vous pas demeuré, vous et votre femme, pendant un mois dans une maison de prostitution? — R. C'est la vérité; mais j'ignorais que ce fût une maison semblable; sitôt que je m'en suis aperçu, j'ai quitté cette maison.

D. Il est impossible que vous ayez ignoré ce fait pendant un mois. — R. C'est la vérité.

D. Où avez-vous épousé votre femme? — R. A Constantine, où elle était blanchisseuse dans un régiment.

D. Elle était votre maîtresse avant le mariage? — R. Oui; elle m'a suivi au régiment, et plus tard je l'ai épousée.

On lit la déposition du second témoin, qui, à raison de son état de maladie, ne peut venir à l'audience.

La femme Ferbert, qui ne tient plus sa maison de tolérance depuis ses malheurs judiciaires, déclare qu'effectivement les époux Julien lui ont loué une boutique et une arrière-boutique, et qu'ils ont déménagé sans payer; que la femme Julien avait l'habitude de boire; qu'elle n'a point remarqué que la femme Julien menât une mauvaise vie; que son mari ne l'aurait pas toléré, le croyant scrupuleux à cet égard.

La femme Julien, qui est détenue par suite d'une condamnation à quatre mois de prison pour adultère, est introduite.

M le président, au témoin : Votre position est toute spéciale dans ce débat; vous avez joué un triste rôle. N'oubliez pas que vous devez dire toute la vérité.

La femme Julien : Le lundi 28 février, mon petit garçon voulait aller se promener. Nous allâmes chez la femme Gody, qui nous invita à dîner. Dans la rue, elle rencontra M. Maillard, que je ne connaissais pas; elle lui demanda s'il voulait payer une bouteille de vin. « Pourquoi pas, répondit celui-ci, si tu as de jolies filles chez toi? » Maillard nous quitta cependant pour aller chez son tailleur. Il revint peu après, et tous trois nous montâmes chez la veuve Gody. Maillard donna une pièce de 2 fr. à cette femme pour aller chercher du vin. Sur la demande de Maillard, elle nous renferma en sortant. Elle revint quelque temps après, et Maillard lui donna une pièce de 5 fr. pour aller chercher d'autre vin, en disant que je le lui convenais. Nous fûmes, comme la première fois, renfermés ensemble. C'est pendant cette seconde absence que mon mari vint. Lorsqu'il entra, j'étais couchée près de Maillard.

Mon mari ajoute le témoin, est un honnête homme, bon père, bon mari, travailleur rangé et économe, qui aurait su me rendre heureuse si j'en avais été digne. Mais, depuis mon arrivée à Nantes, je fréquentais de mauvaises sociétés qui m'ont perdue. S'il y a quelqu'un de coupable et qui doive être puni aujourd'hui, c'est à coup sûr moi, qui suis la seule cause des désagréments qu'il éprouve. Je suis une femme trop vile pour un homme aussi digne.

Cette déposition produit une grande émotion dans l'auditoire.

D. Votre mari vous avait déjà surprise avec un militaire? — R. Oui, je mangeais avec un militaire, et il m'a fait prendre par un garde de ville.

D. Votre conduite est bien mauvaise! — C'est vrai, depuis que je suis à Nantes. Mon mari m'avait dit : « Si je te surprends, ma femme, tu y passeras. »

D. Vous avez été sa maîtresse avant d'être mariée? — R. Oui; il avait donné 1,100 fr. à mes parents, et il m'a emmenée à Constantine, où je me suis mariée devant un sous-lieutenant, chargé des fonctions d'officier de l'état civil.

La femme Gody est ensuite entendue :

« Je connaissais depuis quelque temps la femme Julien, qui, condamnée à six jours de prison, m'avait confié son enfant. A sa sortie de prison, elle vint me voir; nous étions dans la rue du Moulin lorsque M. Maillard vint à passer. Je l'engageai à venir me voir. Il nous quitta un instant pour aller chez son tailleur; nous montâmes tous les trois à mon logement, Maillard, la femme Julien et moi. Quand nous fûmes entrés, Maillard me dit que nous pourrions boire un coup, et il me donna une pièce de 40 sous pour aller chercher du vin. Peu satisfait de celui que je lui avais apporté, il m'envoya chercher d'autre vin et me remit 5 fr. En rentrant, je vis Huart dans l'escalier, qui me dit : « Ah! malheureuse, vous avez fait un beau coup! Voilà Julien qui vient d'assassiner M. Maillard, qu'il a trouvé avec sa femme chez vous. » J'en fus toute saisie, et je vis M. Maillard qui descendait chez ma voisine, au-dessous; il était tout en sang. Je priai Marie Corbet de lui donner du linge pour le panser. Je remontai chez moi et me jetai sur mon lit; c'est là que les gardes m'ont saisie. »

D. Vous vivez avec Huart? — R. Non, j'habite la même chambre que lui.

D. Quel temps s'est écoulé dans votre seconde absence? — R. Une demi-heure.

D. Maillard était-il ivre? — R. Non, il était un peu en train, comme je l'ai vu quelquefois.

Marie Corbet : Vers les quatre heures, j'ai vu venir Maillard avec les femmes Gody et Julien. A six heures, quelqu'un monta dans l'escalier; une demi-heure après un colloque eut lieu entre Julien et Huart. Julien enfonça la porte, et j'entendis pousser un cri de douleur. Je montai de suite et je vis Julien qui coupait le cou à Maillard; le premier retira son couteau et Maillard lui dit : « Laissez-moi sortir, je ne connaissais pas votre femme. » Maillard vint chez moi, je lui mis un mouchoir autour du cou et le renvoyai.

M. le président, à l'accusé : Votre couteau était-il aiguisé? — R. I. l'avait été huit jours auparavant.

M. le président, au témoin : Il y a un propos que vous auriez entendu; veuillez nous le répéter. — R. Ce n'est pas à l'accusé que j'ai entendu tenir ce propos, mais à sa femme. Quand elle descendit chez moi, elle me dit : « Faut-il que mon mari soit canaille! il m'a demandé si au moins j'avais réclamé de l'argent à cet homme. »

Huart, autre témoin, en se rendant à la chambre de la veuve Gody, entendit prononcer ces mots : « Il y a des oiseaux. » Il reconnut Julien.

M. le procureur impérial : Voilà une expression qui n'est pas révélatrice d'une grande colère.

Girard, garde de ville a arrêté l'accusé. Lui ayant demandé avec quelle arme il avait frappé M. Maillard, Julien répondit : « Avec mon couteau « Le témoin s'est aperçu que la lame était bien essuyée. Il ajoute que l'accusé lui a dit que s'il avait eu deux pistolets, il y en aurait eu un pour sa femme et l'autre pour Maillard.

Les autres sergents de ville déposent sur la moralité de la femme Julien.

MM. Bizeul et Michel, docteurs en médecine, témoignent de la gravité des blessures.

Maillard avait à la nuque une plaie horizontale d'environ 10 centimètres de largeur sur une profondeur de 2 centimètres; à la partie externe droite et supérieure du cou, immédiatement au-dessous de l'oreille, une autre plaie horizontale, sur le même plan et la même ligne que la précédente; cette plaie était d'une longueur moyenne de 5 centimètres, et d'une profondeur de 1 centimètre 1/2 environ; enfin, à la partie supérieure et postérieure du frontal, une autre plaie de 3 centimètres, mais peu profonde.

Ces blessures étaient considérables, mais elles n'avaient atteint heureusement aucune partie essentielle. Il ne s'en est fallu cependant que de quelques millimètres qu'elles n'aient atteint l'artère carotide externe : la mort eût été instantanée.

M. le président pose la question subsidiaire suivante, comme résultant des débats : L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures?

Après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de Me de La Thibaudière, défenseur de Julien, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations.

Dix minutes après, il rapporte un verdict de non-culpabilité sur la tentative de meurtre, et un verdict contraire sur la question subsidiaire.

En conséquence, la Cour condamne Hyppolite Julien à six mois de prison.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

RUES DE LA SAVONNERIE ET DE LA MONNAIE. — RÉSULTATS.

Nous annoncions dans notre numéro du 10 juin dernier une longue session du jury d'expropriation. Nous disions qu'il s'agissait encore des rues voisines de la rue de Rivoli, notamment des rues Saint-Martin, de la Savonnerie, de la Tannerie, etc., et nous faisions connaître les décisions rendues par le jury sur les contestations des propriétaires et locataires expropriés, compris dans une première catégorie. Nous pouvons faire connaître aujourd'hui l'ensemble des décisions rendues dans les trois dernières catégories.

Quelques incidents ont signalé les débats qui se sont produits devant le jury.

Deux maisons, honteux asiles de la débauche et de la prostitution, ont été frappées par l'expropriation. Les propriétaires de ces maisons ont présenté au jury une comptabilité qui a pu l'étonner par la nature et le caractère de ses mentions. Les produits de la prostitution y étaient calculés avec une rigueur mathématique extraordinaire.

La ville offrait 500 fr. d'indemnité pour l'une de ces maisons, qui rappelait les repaires de la Cité, dont certains romans ont fait la sombre peinture; on demandait 12,500 fr. le jury a alloué 3,500 fr. L'autre maison, qui était louée pour un temps plus considérable, avait refusé les offres de 800 fr. que lui faisait la ville, elle demandait 7,300 fr., elle n'a obtenu que 2,400 fr.

Le n° 12 ide la rue Saint-Denis est une propriété de M. de Lyonne; elle occupe un espace considérable, 308 mètres 64 centimètres de terrain. La ville est obligée d'exproprier M. de Lyonne pour 27 mètres 34 centimètres. elle soutenait cependant ne pas pouvoir offrir plus de 1 fr. Suivant son avocat, le bénéfice énorme que M. de Lyonne pourra retirer de l'emploi et de la vente des 281 mètres 30 centimètres qui lui resteront compense la perte qu'il est obligé de faire d'une partie de sa propriété. M. de Lyonne soutenait qu'une indemnité lui était due; il la fixait à 54,000 fr. Le jury lui a alloué une somme de 9,000 fr.

La propriété la plus importante, renversée par l'expropriation, porte les nos 2 et 6 de la rue Saint-Martin, 44 du quai Lepelletier, et 45 de la rue de la Tannerie; elle a 426 m. 38 c. de surface, sur laquelle la ville prélève 201 m. 67 c. La ville offrait pour cette partie de terrain 165,000 fr., on demandait 288,500 fr. Le jury a alloué 200,500 fr.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat, et Me Picard, avoué, ont plaidé pour la ville.

Les expropriés ont été défendus par Mes Ganneval, Perret, Guyard, Lesenne, Pisson, Marsaux, Bertout, Darragon, Durrieux, Bailleul, Legat, Gressier, Tourseiller, Boinvilliers, Baud, Charles, Colmet-d'Aage, Legras, Thorel-Saint-Martin, Ferdinand Duval, Triboulet, Duez, Desfossé et Nogent-Saint-Laurens.

Pour les trois catégories, la ville offrait 1,232,925 fr. On demandait 3,135,349 francs; le jury a alloué 2,089,550 francs. Avec la première catégorie, c'est, pour le nouveau terrain dont la ville s'empare, une offre de 1,718,350 fr., une demande de 4,319,556 francs, un prix définitif de 2,826,650 francs.

Une sur face de 5,092 mètres 40 centimètres était couverte par les propriétés expropriées. La ville a pris par expropriation, 3,444 mètres 90 centimètres. C'est environ 817 fr. 60 c. que lui coûte le mètre de terrain.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 28 mai 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Anne-Marie-Marguerite-Adèle Callet, par Félix-Emmanuel Callet.

— Par ordonnance de M. le garde des sceaux, MM. Partarrieu-Lafosse et Haton, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le troisième trimestre de l'année 1853.

Par d'autres ordonnances du 23 mai dernier, M. le garde des sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour qui devront présider les assises du même trimestre dans les département du ressort : M. Vanin présidera à Versailles; M. de Boissieu, à Melun; M. Anspach, à Reims; M. Legorrec, à Troyes; M. Perrot de Chézelles aîné, à Chartres, et M. Perrot à Auxerre.

— Que devient une *dame aux camélias* passé quarante-cinq ans? Que peut-elle faire lorsque les amours ont cessé de voltiger autour de son nid, lorsqu'habituée au luxe, aux plaisirs dont on l'entourait aux jours de sa jeunesse et de sa beauté, dans ces jours brillants de son âge d'or, où elle achetait des diamants avec un sourire, un cachemire avec un baiser, un hôtel avec des faveurs plus grandes, elle aperçoit tout-à-coup derrière elle les haillons qu'elle a déposés à quinze ans, et en face d'elle son dernier refuge, l'hôpital! Que peut-elle faire, la dame aux camélias quinquagénaire, lorsqu'elle veut à tout prix conserver ce luxe, ces plaisirs qu'elle ne peut plus payer?

Après s'être perdue elle-même, elle travaille à la perdition des autres. Elle pousse de pauvres jeunes filles dans la voie du désordre et de la galanterie, et elle vend à prix d'or leur jeunesse et leur innocence.

Ce type immonde de la vieille courtisane, de la dame aux camélias a sa seconde transformation, papillon se transformant en chenille, contrairement aux lois de la nature, ce type est dessiné dans le drame que tout Paris a pu voir jouer au Vaudeville, sous le titre de la *Dame aux Camélias.* Auprès de Marguerite, la courtisane dans tout son éclat, apparaît une femme galante sur le retour.

Elle se nomme Prudence; qu'elle est sa profession?... On ne le dit pas, on ne pouvait pas le dire; elle emprunte, voilà ses ressources apparentes; en réalité c'est ce que Gavarni appelle la lorette vieillie, c'est ce que le Code pénal appelle proxénète.

Chose bizarre, la femme qui a joué ce rôle avec succès, non pas au théâtre du Vaudeville, mais à la banlieue de

Paris, Clémence Toussaint, dite femme Prast, est sur le banc de la police correctionnelle, sous prévention d'attentat aux mœurs.

Deux jeunes filles sont à l'audience, et viennent raconter au Tribunal les moyens employés par la prévenue pour exciter et favoriser leur débauche. Celle-ci oppose les plus vives dénégations. Enfin, qu'elles sont vos ressources? lui demande M. le président; vous êtes magnifiquement meublée; qui fournit à ce luxe?

La prévenue : Monsieur, je suis artiste dramatique.

M. le président : Sur quel théâtre jouez-vous?

La prévenue : Monsieur, je joue à la banlieue, j'ai eu un très grand succès dans le rôle de Prudence de *la Dame aux camélias*; quelques jours avant mon arrestation, j'avais joué le rôle de Mme Prud'homme avec M. Henry Monnier; je vous cite des faits.

M. le président : On a saisi chez vous des lettres qui prouvent le métier que vous faites.

La prévenue : Monsieur, ces lettres s'adressent pour la plupart à moi-même.

Lecture de la lettre ci-après est donnée :

Ma bonne petite,

La personne en question n'est pas à Paris. Je m'empresse de vous en prévenir, afin que vous ne preniez pas la peine de mettre toutes les voiles dehors; ne vous désolez pas trop pourtant, son absence ne doit durer que quelques jours, et vous pourrez employer ce temps à aiguiser votre plus aimable sourire. Il faudrait voir néanmoins à s'entourer de toutes vos séductions, car il y aura à lutter contre le souvenir des filles d'Albion, qui sont fort jolies, je vous assure; mais, « A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire; » et, personnellement, je connais trop bien la puissance de vos armes pour douter un seul instant du succès.

Votre tout dévoué,

HENRI.

M. le président : Il n'est pas supposable que cette lettre vous soit adressée.

La prévenue : Monsieur, c'est une lettre ancienne; il a été un temps où l'on pouvait m'écrire ces choses-là, qui semblent aujourd'hui ridicules.

M. le président cite une autre lettre plus explicite.

La prévenue : Ah ! celle-là, monsieur, c'est une actrice d'un théâtre de Paris qui l'a oubliée chez moi.

M. le président : Vous vous rejetez d'un mensonge sur un autre; votre maison est signalée comme une *maison à parties*; et d'ailleurs M. le commissaire de police a trouvé couchés dans votre chambre une jeune fille et un jeune homme.

La prévenue : Ce monsieur et cette demoiselle étaient dans mon boudoir avec moi et d'autres personnes qui venaient me faire visite; ils se sont échappés, mais je suis étrangère à cela; j'ai manqué d'attention, voilà tout.

Cette inattention a valu à la prévenue une condamnation en six mois de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction.

— Un bateau chargé de charbon de Charleroi, à destination pour une usine de Passy, le *Charlemagne de Lille*, appartenant au sieur Victor Dransay, maître marinier, s'est brisé hier contre une des piles du pont d'Asnières, et a disparu en quelques minutes, englouti dans le courant.

D'après l'enquête qui a été ouverte aussitôt après ce sinistre, dans lequel heureusement personne n'a péri, il paraîtrait que le pilote Carpentier qui conduisait le bateau aurait vu à temps le danger et aurait crié d'arrêter aux conducteurs des chevaux, au nombre de six, qui remorquaient le bateau ; mais sa voix, couverte par le passage d'un train du chemin de fer de Versailles, n'aurait pu être entendue. Les travaux de sauvetage ont commencé ce matin, et l'on parviendra sans doute à retirer une partie du chargement, bien que le bateau qui a eu trois planches enfoncées à l'épaule gauche et à l'avant, ait dû s'ouvrir en partie en sombrant.

— Les cochers de voitures de remises, dites de régie, sont depuis quelque temps dupes d'un escroc dont les manœuvres sont presque toujours suivies de succès. Plusieurs plaintes ont été déjà portées; les deux dernières révèlent les faits suivants. Un jeune homme de haute taille, de manières distinguées, et dont la toilette, pleine de goût et de recherche, semble indiquer plus que de l'aisance, monte dans un coupé sur le boulevard des Italiens. Boulevard du Temple, n° 20, dit-il, à l'heure et bon train. Le cocher part; en quelques minutes, il arrive; le jeune homme entre dans la maison, mais bientôt il en sort, et se fait conduire au Luxembourg par la grille de la Pépinière.

Au bout d'une demi-heure, il revient, et demande au cocher s'il pourra placer près de lui un groupe de pieds de rosiers précieux qu'il vient d'acheter. « Je ferai de mon mieux, répond celui-ci ; que monsieur les fasse toujours apporter. — Très bien, répond le jeune homme; mais à propos il me manque 25 fr. pour solder mon achat, les avez vous ? » Le confiant cocher donne la somme si rondement demandée, puis il attend vainement le retour de l'emprunteur, qui s'est esquivé par une autre porte sous prétexte d'aller chercher les rosiers.

A un autre, il demande, après s'être fait conduire à l'entreprise des pompes funèbres, puis à Saint-Sulpice, 20 fr. qui lui manquent pour compléter le paiement d'une messe d'enterrement qu'il vient de commander, et de même il disparaît par la porte de la rue Servandoni, tandis que le cocher l'attend sur la place.

Le signalement de cet escroc fashionable a été donné aux agents de la surveillance des voitures; la publicité suffira sans doute pour prémunir les cochers contre de nouvelles tentatives de sa part.

— Dans une querelle survenue la nuit dernière, vers minuit, entre le concierge d'une maison du quartier du Palais-Royal et un jeune homme de vingt-sept ans, le sieur Désiré G..., ce dernier a été frappé au bas-ventre d'un coup de couteau qui lui a fait une blessure de la nature la plus grave.

Les habitants de la maison, réveillés au bruit de la scène de violence qui avait lieu entre le concierge et le locataire si malheureusement atteint, se sont empressés de requérir un médecin, M. le docteur Josse, qui après avoir donné au blessé de premiers secours, a jugé nécessaire de le faire transporter sans retard à l'Hôtel-Dieu. Quant au concierge, il a été arrêté, et ce matin, après le reste de la nuit passé au poste de gendarmerie de la Banque de France, il a été envoyé au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice. Le couteau dont il s'est servi et qui a été saisi et joint au procès-verbal, est une de ces armes dangereuses désignées sous le nom de couteaux catalans ou couteaux-poignards.

DÉPARTEMENTS.

AIN. — On lit dans le *Courrier de l'Ain* :

« Dans la nuit du 5 au 6 courant, un incendie, dont les suites ont été des plus funestes, a éclaté au presbytère de la commune de Challes-la-Montagne, canton d'Isernore. La servante du curé, âgée de cinquante-huit ans et malade, a péri dans les flammes.

« Voici le récit de ce triste événement :

« Vers trois heures du matin, M. Rocheray, curé de cette paroisse, fut réveillé par un bruit qui lui parut venir de la cuisine où couchait cette domestique, Benoîte Ravet, malade depuis six mois. Il se lève, ouvre la porte de sa chambre située au premier étage, et, voyant des étincelles qui déjà traversaient l'escalier en bois, il reconnaît que le rez-de-chaussée est en feu. L'escalier lui paraît assez solide encore pour descendre; il se précipite pour sauver la servante. Mais, à l'ouverture de la porte de la cuisine, les flammes sortant par cette issue prennent une telle activité qu'il est obligé de se retirer au plus tôt en fermant la porte, ayant déjà les cheveux et les sourcils brûlés, et d'appeler au secours en toute hâte.

« Les habitants accoururent, guidés par le maire, qui n'a cessé de donner l'exemple du zèle et du dévoûment; plusieurs escaladèrent la fenêtre du premier étage où le feu se propageait et atteignait déjà le plancher; enfin, grâce à l'activité des secours et à la proximité de l'eau, vers cinq heures on était maître du feu.

« Mais lorsqu'on pénétra dans la cuisine, on trouva le corps de la malheureuse servante presque consumé et n'ayant plus une forme humaine. Cette femme, au lieu d'une veilleuse, conservait chaque nuit une chandelle allumée auprès de son lit; le feu s'est sans doute communiqué pendant son sommeil aux rideaux du lit; elle se sera réveillée, mais trop tard pour fuir; c'est à un mètre en avant du lit que ses restes ont été retrouvés.

« La perte matérielle, outre ce triste événement, s'est élevée à 1,400 fr. environ pour le bâtiment et à 500 fr. pour le mobilier. Rien n'était assuré.

« Outre le maire, on signale pour leur zèle à porter des secours les sieurs Berard, Tenand, Sève, cultivateurs, et en premier ordre un soldat au 3e bataillon des chasseurs à pied, Duborget, qui, ayant obtenu la permission de devancer son corps, qui de Besançon se rend au camp de Lyon, se trouvait à Challes dans sa famille; il a donné l'exemple du dévoûment courageux qui caractérise nos soldats dans toutes les occasions semblables. »

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), 10 juin. — On apprend aujourd'hui qu'un fait étrange s'est passé à la résidence royale de Berlin dans la nuit de lundi dernier.

Pendant que le prince Frédéric-Guillaume de Hesse et sa femme, la princesse Anne, étaient couchés, un homme tenant à la main une épée nue ouvrit brusquement les rideaux de leur lit. La jeune princesse poussa un cri d'épouvante, mais le prince se leva en sursaut, saisit cet homme au collet, et en même temps S. A. appela au secours. Les domestiques accoururent, et cet homme fut arrêté et conduit devant un juge d'instruction.

Le magistrat ne tarda pas à découvrir que c'était l'un des militaires composant le corps dit des chasseurs de campagne et dont les principales fonctions consistent à porter les dépêches diplomatiques dans les pays étrangers. D'abord cet homme refusa de dire le motif qu'il avait eu de pénétrer dans la chambre du prince et de la princesse de Hesse; mais lorsqu'on lui expliqua que, faute de se justifier, il pourrait être accusé de haute trahison, il déclara qu'ayant appris que sa fiancée le trompait et qu'elle avait des relations avec une personne logée au château, il se proposait de visiter toutes les chambres pour s'en assurer.

Il a reproduit cette singulière explication devant les magistrats. La justice instruit l'affaire, et elle a commis un médecin pour observer de près le prisonnier sous le rapport mental.

Cet événement a produit ici une assez grande sensation.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé *Louis Dufort*, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 216, profession d'ajusteur (absent), déclaré coupable d'avoir, en décembre 1850, commis, à Paris, un vol dans l'atelier et au préjudice de Coureux, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

La nommée *Louise Ducroc*, âgée de vingt-six ans, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 111, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en février 1851, commis, à Saint-Denis, un vol au préjudice de Carlin, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'art. 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé *Jean-Germain Sourdry*, âgé de vingt-neuf ans, né à Corbeil (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 85, profession d'épicier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé *Jules Simon*, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de Cléry, 51, profession de commis placier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, 1° des faux en écriture de commerce et fait sciemment usage des pièces fausses, et 2° commis un détournement de sommes d'argent au préjudice du sieur Hoock, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé *Jean-Pierre Ravel*, demeurant à Paris, rue St-Jacques, profession de garçon de caisse (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture authentique et publique et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

La nommée *Henriette Pompon*, âgée de dix-sept ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 134, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, plusieurs vols au préjudice des sieurs Leblond, Regnauld et Eude, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

On annonce comme très prochaine la publication de l'*Almanach impérial* pour 1853. Jamais, depuis 154 ans qu'elle se poursuit, elle n'aura été plus impatiemment attendue, ni faite dans des circonstances plus opportunes. Les différentes phases gouvernementales qui ont pesé sur le pays dans les cinq dernières années ont occasionné dans toutes les parties de l'administration générale une mobilité et produit une véritable confusion qui faisaient regretter l'absence d'un livre en tous temps curieux et nécessaire, mais aujourd'hui devenu un guide indispensable, et qui, nous devons le dire, a souvent fait défaut. Le rétablissement de l'Empire, en donnant la stabilité aux institutions, a déterminé d'une manière fixe les attributions de chaque pouvoir et administration. Les créations nouvelles et les nombreuses mutations survenues, par suite, dans le personnel administratif, le renouvellement intégral des conseils généraux donnent cette année à l'*Almanach impérial* un intérêt d'utilité et d'actualité qu'il n'avait pas encore présenté.

Les éditeurs Plon frères viennent de réunir en un seul volume la brochure *du Principe d'autorité* et les *Nouvelles considérations sur le même sujet*, que le *Moniteur* vient de publier. Tous les hommes sérieux voudront posséder cet ouvrage dont la presse européenne s'est si vivement occupée.

— Aujourd'hui, grande revue à Versailles, messe au camp de Satory, grande fête à Ville-d'Avray.

Bourse de Paris du 18 Juin 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	77 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	101 30	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	100 —	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1267 50
Act.... de la Banque.	2675 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	725 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	793 —	Quatre Canaux.....	1190 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	106 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	98 25	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	95 —	Mines de la Loire...	690 —
Emprunt romain....	95 —	Docks-Napoléon....	242 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	77 10	77 25	76 75	76 95
4 1/2 0/0 1852.....	101 70	101 70	101 30	101 30
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1580 —	Dijon à Besançon....	525 —
Paris à Orléans.....	1045 —	Midi.....	610 —
Paris à Rouen.....	1012 50	Montereau à Troyes.	395 —
Rouen au Havre....	470 —	Dieppe et Fécamp...	335 —
Strasbourg à Bâle...	345 —	Paris à Sceaux.....	215 —
Nord.....	878 75	Blesme et S-D. à Gray.	520 —
Paris à Strasbourg..	892 50	Versailles (r. g.)....	340 —
Paris à Lyon.....	900 —	Bordeaux à la Teste.	270 —
Lyon à la Méditerr..	730 —	Charleroy.....	— —
Ouest.....	700 —	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	607 50	Grand'Combe.....	— —

Une ingénieuse application des procédés de la typographie combinés avec ceux du tarotage vient d'être faite par MM. Plon frères, imprimeurs à Paris, pour l'impression des billets des banques, des actions, des mandats, des étiquettes des produits brevetés, d'une foule d'impressions, en un mot, pour lesquelles on peut craindre la contrefaçon.

Ces procédés, qui n'augmentent pas sensiblement le prix de la typographie ordinaire, ont tous les avantages du papier filigrané et ne présentent aucun des inconvénients de prix et de temps qui résultent du filigranage.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— L'élégante salle Barthélemy, située rue du Château-d'Eau, 20, vient de recevoir une nouvelle destination. Un immense panorama représentant et illustrant la vie américaine, et qui a eu un succès prodigieux aux Etats-Unis, va bientôt être offert en spectacle au public parisien. Ce panorama, peint sur toile par les peintres de paysage et de marine les plus distingués de l'Amérique, ne peut manquer de produire une grande sensation en France. D'une longueur de plus de 25,000 mètres, il forme un voyage des plus pittoresques et des plus instructifs à travers les magnifiques contrées du Nouveau-Monde. L'affiche donne tous les détails.

— THÉATRE-NATIONAL (ancien Cirque). L'administration, cédant aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées, donnera encore deux représentations des Pilules du Diable.

— RANELAGH. — L'intérêt avec lequel on suit les grands travaux d'embellissement au bois de Boulogne et ceux du chemin de fer de Passy, produit dans la journée un grand concours de visiteurs, qui, le soir venu, se dirigent vers le Ranelagh. Les voitures de Passy stationnent au Ranelagh jusqu'à la fin du bal. Aujourd'hui dimanche, grande soirée dansante.

— Aujourd'hui dimanche, 19 juin, fête du soir au Jardin-d'Hiver. Concert, promenade dans les jardins de l'Orangerie, jeux de toute espèce. On délivre d'avance des billets de famille au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

— FOLIE-ASNIÈRES. — Bal le dimanche, sous une rotonde, au milieu d'un charmant jardin. — Restaurant et café tous les jours.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication le mardi 5 juillet, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2;

Au rabais et sur soumissions cachetées,

Des fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service de l'administration, savoir :

Pendant le 3e trimestre de l'année 1853, 25,000 kilogrammes de sucre quatre-cassons, en un seul lot;

Et pendant l'année 1853, 14,000 kilogrammes de fleurs d'oranger, en quatre lots égaux.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 27 juin 1853, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et échantillons du sucre, au même secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,

Signé : L. DUBOST. (854)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BARAQUES ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Adjudication le 7 juillet 1853, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, à midi, en dix-sept lots :

1° De 11 DOUBLES BARAQUES immobilières, sises à Versailles, rue Royale, 41, 43, 45, rue d'Anjou, 27 et 29, et rue de l'Orient, 10 et 10 bis.

Mises à prix : 4,500 fr.; 2,400 fr.; 1,800 fr.; 10,000 fr.; 3,000 fr.; 1,300 fr.

2° De 11 PIÈCES DE TERRE à Montigny-le-Bretonneux, canton ouest de Versailles.

Mises à prix : 8,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A Me POUSSET, avoué poursuivant;

2° Et à Mes Laumaillier et Peert, avoués présents à la vente. (909)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS LA NIÈVRE.

Etude de Me Auguste MEILLET, avoué licencié à Nevers.

VENTE SUR LICITATION ENTRE MAJEURS,

EN SEPT LOTS,

DE DIVERS IMMEUBLES

Savoir :

1er lot. — CHATEAU et TERRE des Quatre Pavillons, à 8 kilomètres de Nevers, dans la belle vallée de la Nièvre. Etendue, 205 hect. 19 ares 18 cent. — Mise à prix. 300,000 fr.

2e lot. — Grands BOIS TAILLIS, âgés de huit à vingt ans. Etendue, 178 hect. 64 ares 39 cent. — Mise à prix. 200,000 fr.

3e lot. — DOMAINE d'Ariot, d'une étendue de 57 hect. 89 ares. — Mise à prix. 90,000 fr.

4e lot. — CHATEAU et TERRE de Marancy, à vingt kilomètres de Nevers. Etendue, 192 hect. 71 ares 15 cent. Mise à prix. 290,000 fr.

L'adjudication aura lieu par le ministère de Mes PAULTRE et BOUQUILLARD, notaires à Nevers, et en l'étude de Me Paultre, rue Lafayette, 3, le 25 juin 1853, heure de midi.

S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, en l'étude de Me PAULTRE, rédacteur et dépositaire, et pour les renseignements : 1° à Me Auguste MEILLET, avoué poursuivant; 2° à Me Lucas, avoué colicitant; 3° à Mes Paultre et Bouquillard, notaires.

NOTA. — Voir la grande insertion dans notre numéro du 29 mai dernier. (796)

NUE-PROPRIÉTÉ DE 3 CRÉANCES.

Etudes de Me HUBERT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, et Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Adjudication en l'étude dudit Me Hubert, le 22 juin 1853, à midi,

De la nue-propriété de TROIS CRÉANCES dépendant de la succession de François Azimon.

1er lot. Créance de 22,000 fr. Mise à prix, 4,000 fr.
2e — 5,500 — 1,200
3e — 2,051 — 500

S'adresser auxdits Mes HUBERT et PÉRONNE. (910)

A VENDRE par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 23 juin 1853, à midi, un FONDS DE COMMERCE de marchand tailleur et confectionneur, sis à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 4; ensemble le mobilier industriel et le droit au bail verbal des lieux. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'experts ou pour le prix qui sera déclaré au moment de l'adjudication. Mise à prix, 500 francs outre les charges — S'adresser : 1° à M. Millet, à Paris, rue de Mazagran, 3, syndic de la faillite de M. D...; 2° audit Me HALPHEN, notaire. (897)

A VENDRE A L'AMIABLE.

MAISON de produit, rue de PROVENCE, 45 (49 nouveau), avec issue sur la rue TAITBOUT; cour, jardin. — Revenu net actuel, 18,500 francs, susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser à Me BRUN, notaire, rue Saint-Honoré, 341. (904) *

COMPAGNIE DE ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, le 1er août 1845, sont prévenus que le tirage des 27 obligations de cet emprunt, remboursables le 6 juillet prochain, aura lieu, en séance publique, le 1er juillet 1853, à une heure, au siége de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil,

Le secrétaire de la Compagnie,

Adolphe THIBAUDEAU.

FILATURE DE GAMACHES.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Filature de Gamaches sont prévenus que le troisième versement de 125 francs par action, devra se faire chez MM Niederhofheim et Ce, 28, rue Trévise, du 1er au 5 juillet.

Ce délai passé, aux termes de l'article 14 des statuts, l'intérêt à 5 0/0 sera exigible. (10607).

COMPAGNIE D'AFRIQUE.

Les actionnaires de la Compagnie d'Afrique, société immobilière et agricole de l'Algérie, sous la raison CABANIER et Ce, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 19 juillet 1853, à midi, au siége social, rue des Petites-Ecuries, 6, pour s'entendre sur sa dissolution. (10609)

AVIS. Les actionnaires de la société la Bourguignonne sont convoqués en assemblée générale pour le 29 courant, huit heures du matin, au siége de la société, rue St-Sébastien, 47.

Le gérant,

SOUPLY.

Le journal le plus en vogue, c'est le

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS,

publié par Jacques Bresson. Il tient ses lecteurs au courant de toutes les nouvelles relatives aux Compagnies de chemins de fer, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, formation de Sociétés nouvelles, fusions d'anciennes Sociétés, fixation d'intérêts et dividendes, compte-rendu des assemblées d'actionnaires, tirages officiels des actions et obligations à rembourser au pair et avec primes, etc. C'est une véritable GAZETTE DES CHEMINS DE FER et de l'industrie, qui convient à tout le monde à cause de son prix modique. Pour 7 fr. par an à Paris, 8 fr. par an dans les départements, on reçoit un numéro tous les jeudis, soient 52 numéros par an. On s'abonne place de la Bourse, 31, à Paris. (10569)

A VENDRE 25,000 fr., un joli petit château, canton de Rambouillet, à 5 kil. de la station d'Epernon. Jardins productifs, canal empoissonné, rivière, source intarissable d'eau excellente. Contenance, 2 hectares 10 ares. Chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10591).

TAPIOCA DES ILES pur et 1re qualité, naturel, le kilo, 4 fr. 50 c.; préparé, 1 fr. 85 c.; paquet, 2 fr. Fabrique de pâtes alimentaires, 3, rue du Cloître-St-Merry. (10398)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10608)

MALADIES dites incurables, du cerveau, de la moëlle, des intestins et des organes sexuels, spécialité de M. B DESFOS ✻, M. Avis grat. avant de traiter, r. de Seine, 79, et par corr. (Affr.) (10566)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10548)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10573)

Un volume in-12 de 72 pages. Prix : 30 centimes. — PARIS. PLON FRERES, ÉDITEURS, RUE DE VAUGIRARD, 36. — En envoyant *franco* un mandat de 50 centimes par la poste, on recevra *franco* l'ouvrage le lendemain.

DU PRINCIPE D'AUTORITÉ depuis 1789, suivi de NOUVELLES CONSIDÉRATIONS SUR LE MÊME SUJET

(10588)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10567)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1844 1re médaille d'or. — 1849 2e médaille d'or.

THOMAS,
18, Boulevard des Italiens, 18,
PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

(7565)

ARDO-POMPE perfectionné.
12 francs et au-dessus.

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. — Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

INSTRUMENTS ARATOIRES ET DE **JARDINAGE**
FABRIQUE DE
QUENTIN-DURAND FILS,
Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,
près la rue Lafayette.

EMPREINTES PURES. INEFFAÇABLES
CACHET-BRASSEUX
PIERRES FINES à lettres en RELIEF BRILLANT
Fond mat à dessin. B.s.g.d.g. 12 f. et au-dess.
BRASSEUX, Gr., pass Panoramas, 5, près le boul.
(10544)

Maladies contagieuses.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)
(10491)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 21 juin.

Consistant en armoire, tables, chaises, fauteuils, canapé, etc. (911)

Consistant en chaises, tables, commode, pendule, etc. (912)

Consistant en bureau, pendule, candélabres, chaises, etc. (913)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Lefer, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les vingt-cinq et vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Louis-Martin LEBEUF, ancien banquier, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, place Vendôme, 20;

M. Jean-Baptiste-Gratien MILLIET, manufacturier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 30;

M. Adrien LEBEUF, manufacturier, demeurant à Paris, place Vendôme, 20, fils de M. Louis Lebeuf, susnommé,

Et divers autres actionnaires de la société dont il va être parlé;

Réunissant tous en leurs personnes la propriété de quatre-vingt-treize actions et d'un coupon ou cinquième d'action sur les quatre-vingt-seize actions, représentant l'actif de la société formée sous la raison LEBEUF, MILLIET et Ce, en nom collectif à l'égard de MM. Louis Lebeuf et Gratien Milliet, gérants, et en commandite à l'égard des divers autres actionnaires, et ayant pour objet l'exploitation en commun des manufactures de Creil-sur-Oise (Oise) et de Montereau-fault-Yonne (Seine-et-Marne), pour la fabrication des faïences fines, des porcelaines opaques et transparentes, et de toutes autres sortes de grès et poteries; ladite société établie pour onze années et dix mois, à compter du premier avril mil huit cent-quarante, suivant acte passé devant Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, les dix-huit et dix-neuf février mil huit cent quarante, enregistré;

Sont convenus de proroger la durée de ladite société, et en même temps d'apporter aux statuts primitifs diverses modifications.

En conséquence, ils ont établi dans ledit acte les bases nouvelles de la société, desquelles il résulte notamment :

Que ladite société continuera d'être en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite à l'égard des autres propriétaires d'actions ou parts d'intérêt;

Que la durée de ladite société a été prorogée de douze années, à compter du premier février mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatre,

Que la société conservera le nom de Faïenceries de Creil et de Montereau, et qu'elle sera gérée tant par MM. Louis Lebeuf et Gratien Milliet, anciens gérants, que par M. Adrien Lebeuf, qui a été adjoint à la gérance;

Que la raison sociale continuera d'être LEBEUF, Milliet et Ce;

Que le fonds social reste fixé à deux millions quatre cent mille francs, représenté, comme par le passé, par toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société et estimées en bloc, déduction faite de toutes dettes passives, à ladite somme de deux millions quatre cent mille francs;

Que le fonds social reste divisé en quatre-vingt-seize actions ou parts d'intérêt, sans indication de capital nominal, qui à l'avenir ne seront plus divisibles en coupons ou cinquièmes, et qui seront attribuées aux propriétaires des actions originaires créées au capital de vingt-cinq mille francs et en raison du nombre dont chacun d'eux sera porteur;

Enfin qu'en leur qualité de gérants, MM. Lebeuf père et fils et M. Milliet auront seuls et chacun isolément la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Aux termes d'un autre acte passé devant Me Lefer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, les propriétaires de deux actions et de quatre coupons de la société LEBEUF, MILLIET et Ce, non représentés à l'acte susénoncé des vingt-cinq et vingt-sept mai précédent, ont déclaré adhérer purement et simplement audit acte contenant prorogation de ladite société, et à toutes les modifications qu'il apportait aux statuts primitifs.

Par suite, les statuts nouveaux contenus en l'acte des vingt-cinq et vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois se sont trouvés avoir reçu l'approbation de l'universalité des actionnaires, et ledit acte est devenu dès lors définitif.

Pour extrait :

Signé : LEFER. (7041)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris et à Fère-Champenoise les onze et quatorze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Louis-Edouard HOCMELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marsollier, 5,

Et M. Louis-Marie DELARUELLE-DUPORT, ancien notaire, demeurant à Fère-Champenoise,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires contentieuses, dirigé précédemment par M. Hocmelle, rue Marsollier, 5.

La société a été formée pour six années, qui ont commencé le quinze juin mil huit cent cinquante-trois, pour finir le quinze juin mil huit cent cinquante-neuf.

Pour les trois premières années la raison sociale sera HOCMELLE et DUPORT; pour les trois dernières, DUPORT et Ce.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége social est fixé à Paris, rue Marsollier, 5.

Le capital social a été fixé à quarante-huit mille francs, qui seront fournis par moitié par chacun des associés.

Pour extrait :

HOCMELLE, (7043)

Suivant acte passé devant Me Lefer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le treize juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Paul SAUL, négociant en chaussures, demeurant à Paris, rue de Bussi, 12;

Et madame Antoinette CHAPSAL, veuve en premières noces de M. Pierre VIERZON, en deuxièmes noces de M. Etienne FABRE, et femme contractuellement séparée quant aux biens dudit sieur Paul SAUL, demeurant avec lui, rue de Bussi, 12, et de lui autorisée;

Ont formé entre eux une société pour le commerce des chaussures, tant pour hommes que pour dames.

La durée de la société sera de trente années et six mois et demi, à courir du quinze juin mil huit cent cinquante-trois.

La raison et la signature sociales seront SAUL et femme SAUL; chacun des associés fera usage de cette signature, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires sociales.

Tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements devront, pour être opposables à la société, porter à la fois la signature des deux associés.

La gérance appartiendra aux deux associés; l'un ou l'autre indistinctement tiendra les livres et la caisse.

Pour extrait :

Signé : LEFER. (7042)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le onze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre MM. Louis BERTHON et Joseph-Eléasare NEVEUX, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Sèvres, le premier n° 129, et le second n° 131, la société commerciale existante entre lesdits sieurs Berthon et Neveux, ayant son siége à Paris, rue de Sèvres, 131, a été dissoute à compter dudit jour onze juin mil huit cent cinquante-trois; M. Berthon en a été seul consitué le liquidateur, et les pouvoirs les plus étendus et les plus absolus lui ont été, à cette fin, irrévocablement conférés.

Pour extrait certifié conforme :

L. BERTHON, J. NEVEUX. (7045)

D'un acte reçu par Me Gossart, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les trois, quatre, six, sept et neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il résulte :

Que M. Sébastien MIGNUCCI, ancien percepteur, receveur des contributions directes, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 6,

Et diverses personnes dénommées audit acte,

Ont formé une société en nom collectif quant à M. Mignucci et en commandite pour les souscripteurs d'actions.

Ladite société a pour objet l'exploitation du carillon-électro-magnétique, dit de sûreté, invention pour laquelle il a été obtenu en France, en Belgique et en Angleterre des brevets appartenant à M. Mignucci et qu'il a apportée dans la société.

Le siége social est à Paris.

La raison sociale est MIGNUCCI et Ce.

M. Mignucci est directeur général gérant et a seul la signature de la société.

M. Mignucci a apporté à la société :

Un brevet d'invention dudit carillon, délivré pour quinze ans en France, le huit octobre mil huit cent cinquante-deux; un brevet de pareille nature délivré en Angleterre le deux octobre mil huit cent cinquante-deux pour quatorze ans; un brevet de même nature délivré en Belgique le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, n° 2576, pour quinze ans; et tous brevets d'addition ou de perfectionnement qui seraient accordés postérieurement.

Le fonds social est de deux millions, représenté par dix mille actions de deux cents francs chacune, dont deux mille cinq cents, exemptes de versement et émises libérées, représentant l'apport de M. Mignucci.

La durée de la société est fixée à partir du neuf juin mil huit cent cinquante-trois jusqu'au huit septembre mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait :

Signé : GOSSART. (7046)

Etude de Me GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept juin courant, enregistré dans ladite ville le quinze du même mois, folio 26, verso 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert :

Que MM. 1° Claude-Lucien CHAUSSENDE, forgeron;

2° Hubert-Nicolas POPELARD, charron;

3° Et Louis-Symphorien POPELARD, forgeron, demeurant tous trois à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 228, ont formé entre eux une société en noms collectifs, sous la raison et la signature sociales CHAUSSENDE et POPELARD frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de forge et charronnage, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 228, siége social.

La société a commencé le premier mars dernier et finira le premier mars mil huit cent soixante et dix.

Chaque associé a la signature sociale; mais toutes les opérations devant avoir lieu au comptant, il faudra la signature de chacun d'eux pour valider les engagements qui pourront être souscrits envers les tiers.

Pour extrait :

GAY. (7047)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Henri SCHOTTLANDER, mécanicien, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 14, et M. Jacob GUTMANN, rentier, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 12,

Ont formé entre eux, sous la raison sociale SCHOTTLANDER et Ce, une société en nom collectif pour six années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, qui finiront le premier juin mil huit cent cinquante-neuf, pour la fabrication et vente des cadres d'acier pour porte-monnaie.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Michel-le-Comte, 14, et pourra être changé d'un commun accord entre les parties.

La signature sociale, SCHOTTLANDER et Ce, appartiendra à M. Schottlander seul, pour les besoins de la société seulement, comme seul il gérera et administrera ladite société.

Auguste VINCENT,
boulevard Saint-Martin, 57.
(7038)

Suivant acte reçu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé entre M. Raoul BOUDON, propriétaire, demeurant à Auteuil, près Paris, rue Molière, 40, seul gérant responsable, et les personnes dénommées audit acte et celles qui adhéreraient aux statuts en souscrivant des actions, simples commanditaires, une société en commandite ayant pour objet l'expérimentation en grand de la préparation et la filature des déchets de soie teinte, et l'établissement des ateliers nécessaires, l'achat des déchets et chiffons de soie teinte de toutes espèces, y compris les déchets de bourre de soie, le travail de ces matières, enfin la vente desdits produits fabriqués.

Le siége de la société a été fixé à Auteuil, près Paris, à l'établissement même, pour ses rapports avec les tiers, et à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis, pour les rapports de la société avec ses associés, ou des associés entre eux.

Elle est désignée sous le titre de Société des filatures de soie réunies de Mulhouse et d'Auteuil.

La raison et la signature sociales sont : BOUDON et Ce; M. Boudon a seul la signature sociale et la gestion de toutes les affaires de la société; la signature sociale n'engage la société qu'autant que cette signature est donnée pour des opérations qui la concernent.

La société est constituée pour quinze années, à partir du sept juin mil huit cent cinquante-trois.

La retraite ou le décès du gérant, non plus que le décès des associés, n'entraînera pas la dissolution de la société.

M. Boudon a apporté à la société un terrain situé à Auteuil, rue de la Fontaine, contenant environ huit mille quatre cents mètres carrés, et une somme de trente-six mille francs en espèces.

Un commanditaire dénommé audit acte a apporté à ladite société : les constructions partielles de sa filature établie à Mulhouse, route d'Altkirch, 3, destinées à contenir l'un des établissements de ladite société dans cette ville, le droit à la location des lieux où s'exploite ledit établissement pendant le temps qui en restera à courir, le matériel et les machines servant à l'exploitation de ladite filature, les réparations et changements faits aux bâtiments principaux, et diverses marchandises. Enfin M. Boudon et deux commanditaires dénommés audit acte ont apporté à la société le brevet qui assure la possession exclusive du système employé pendant quinze ans, à compter du quatre avril mil huit cent cinquante-trois, pris aux noms de MM. Boudon et lesdits deux commanditaires, le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, sous le n° 16022. En représentation de ce dernier apport, il a été dit que ledit sieur Boudon et lesdits deux commanditaires auraient droit aux quatre dixièmes des bénéfices nets que réaliserait la société.

Le fonds social a été fixé à six cent mille francs, divisés en soixante actions de dix mille francs chacune. Les actions seront nominatives.

Sur lesdites actions, douze sont attribuées à M. Boudon pour le remplir de son apport ci-dessus, quatre sont attribuées à un commanditaire pour le remplir de son apport susindiqué de l'établissement sis à Mulhouse; enfin, les quarante-quatre actions de surplus seront émises pour le compte de la société, et seront payables moitié en souscrivant, et l'autre moitié à la première réquisition du gérant.

Pour extrait :

Signé : BAUDIER. (7036)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq juin courant, dûment enregistré, intervenu entre Josué ROSENWALD, négociant, demeurant à Paris, 124, rue Montmartre, David ROSENWALD, Benjamin ROSENWALD et Salomon ROSENWALD, tous trois négociants, demeurant à Saaruniou (Bas-Rhin),

Il appert :

Qu'il y a société en nom collectif entre les susdits pour l'exploitation de la fabrique de draps par eux établie audit Saaruniou;

Que le siége de la société est établi à Paris, 124, rue Montmartre; que la raison sociale est : Les fils de Salomon ROSENWALD; que Josué Rosenwald et David Rosenwald ont seuls la signature sociale;

Et qu'enfin la société a commencé le cinq juin courant pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait certifié conforme :

Saaruniou, le cinq juin mil huit cent cinquante-trois.

D. ROSENWALD. J. ROSENWALD. S. ROSENWALD. B. ROSENWALD. (7048)

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, agréé à Paris, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le onze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre : 1° M. Basile PARENT, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37; 2° M. Pierre SCHAKEN, entrepreneur de travaux publics, demeurant en Belgique, présentement à Paris, rue Richelieu, hôtel de Paris; 3° M. Henry BORGUET fils, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Metz, présentement à Paris, rue d'Enghien, 54; 4° et M. Eugène BLIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 32;

Il appert :

La société en noms collectifs formée entre les susnommés, sous la raison sociale PARENT, SCHAKEN et Ce, ayant pour objet l'exécution de travaux publics d'art, de terrassements et de balastage pour le compte de l'Etat ou des compagnies des chemins de fer en France, dont le siége était à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit février mil huit cent cinquante, enregistré, pour trois années, est et s'est trouvée dissoute de plein droit le vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois par son terme prévu.

MM. Parent et Schaken ont été nommés conjointement liquidateurs; en conséquence, ils conduiront à fin les entreprises en cours d'exécution et non encore terminées à la date du vingt-huit février mil huit cent cinquante-trois, et les pouvoirs les plus généraux leur sont donnés à cet effet.

Pour extrait conforme :

Signé : CARDOZO. (7044)

D'un acte reçu par Me Dubois et son collègue, notaires à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, intervenu entre M. BACHELET, ci-après dénommé, et divers commanditaires dénommés audit acte,

Il appert : Que les statuts de la société en commandite fondée par M. Charles Bachelet, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 21, précédemment, et actuellement boulevard Montmartre, 14, suivant acte devant ledit Me Dubois et son collègue, les un, deux et six avril mil huit cent cinquante-trois, sous la raison : BACHELET et Ce, pour l'exploitation de forêts de chênes-lièges, près La Calle, en Algérie, ont été annulés purement et simplement.

Pour extrait :

Signé : DUBOIS. (7039)

D'un acte reçu par Me Dubois et son collègue, notaires à Paris, le neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Et contenant les statuts d'une société en commandite par actions, formée par M. Charles BACHELET, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, pour l'exploitation de forêts de chênes-lièges situées en Algérie, d'une contenance de six mille hectares,

Il appert ce qui suit :

Article 1er. Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Charles Bachelet, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions.

Cette société a pour objet l'exploitation des forêts de chênes-lièges situées près de La Calle, Bône et Philippeville (Algérie), et concédées par ordonnances ministérielles des douze juillet mil huit cent cinquante-deux, six et dix-huit mai mil huit cent cinquante-trois.

Art. 2. La raison sociale sera BACHELET et Ce; son siége est à Paris, boulevard Montmartre, 14.

Art 3. La durée est de quarante années, à partir du neuf juin mil huit cent cinquante-trois, et finira le neuf juin mil huit cent quatre-vingt-treize.

Art. 4. Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, divisé en quinze mille actions de cent francs chacune; il pourra être augmenté si M. Bachelet apporte à la société le droit d'exploiter d'autres concessions de forêts de chênes-lièges, en se conformant aux formalités légales, et dans la proportion de deux cent cinquante mille francs par mille hectares. M. Bachelet, en faisant cet apport, aura droit à la moitié du capital.

Art. 6. Sur les quinze mille actions formant le capital social, sept mille cinq cents sont attribuées à M. Bachelet, en raison de son apport.

Art. 14. La société sera constituée définitivement le jour où la souscription d'actions aura atteint le chiffre de cent mille francs. Cette constitution sera constatée par un acte.

Art. 15. La société est administrée par son gérant, M. Bachelet.

La signature sociale, comme la raison sociale, sera BACHELET et Ce.

Pour extrait :

Signé : DUBOIS. (7040)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 MAI 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dme veuve DELEURTIER, mde de vins, r. Montorgueil, 10, ci-devant, et actuellement rue St-Antoine, 110 bis; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10939 du gr.).

Jugements du 17 JUIN 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FISQUET (Honoré-Jean-Pierre), ent. de trottoirs, rue Saint-Sébastien, 52; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10974 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur REDDE jeune (Prosper), fab. de chaussures, cour Batave, 8, le 24 juin à 3 heures (N° 10971 du gr.);

De la Dlle COUVERT (Francisca), mde de vins-traiteur, rue St-Denis, 308, le 24 juin à 11 heures (N° 10944 du gr.);

Du sieur ROSSIGNOL (André-Modeste), verrier, à La Villette, route d'Allemagne, 150, le 24 juin à 11 heures (N° 10957 du gr.);

Des sieurs PHELOUX, POITOU et Ce, négociants associés, rue Fontaine-St-Georges, 25, le 24 juin à 11 heures (N° 10948 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PONCELET (Edouard-Auguste), fondeur en cuivre, à Belleville, rue de Lauzin, 3, le 24 juin à 11 heures (N° 10884 du gr.);

Du sieur COGNIET (Pierre), fab. de chapeaux, rue Beaubourg, 17 et 19, le 24 juin à 11 heures (N° 10932 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUFOUR (Pierre-Auguste-Alexandre), épicier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 40, le 23 juin à 1 heure (N° 10467 du gr.);

Du sieur BOULÉ-PECHARD (Georges-Désiré), anc. boulanger, rue St-Lazare, 83, et actuellement rue Bellechasse, 64, le 23 juin à 10 heures (N° 9640 du gr.);

Du sieur DELTEIL (Jean), carrossier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 13, le 24 juin à 3 heures (N° 10645 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DANFRAY (Anacharsis), anc. maître d'hôtel garni, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, et actuellement fabric. d'allumettes, ayant sa fabrique à la Patte-d'Oie d'Herblay, et son magasin de vente et de commerce, faub. du Temple, 76, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 8229 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉSOLUTION DE CONCORDAT DANFRAY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juin 1853, lequel déclare résolu, faute d'exécution, le concordat intervenu entre le sieur DANFRAY (Anacharsis), ancien maître d'hôtel garni, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, et actuellement fab. d'allumettes, ayant sa fabrique à la Patte-d'Oie d'Herblay, et son magasin de vente et commerce, faub. du Temple, 76, et ses créanciers, le 5 juillet 1848, nomme M. Cheuvreux, l'un des membres du Tribunal, juge-commissaire, et le sieur Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite; ordonne qu'il sera procédé conformément aux articles 522 et suivants du Code de commerce (N° 8229 du gr.);

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GRELET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 11 octobre 1852, entre le sieur GRELET (Louis), tenant maison meublée, faub. St-Honoré, 71, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Grelet, par ses créanciers, de 90 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 2 1/2 dans deux ans, 2 1/2 dans trois ans, et 5 p. 100 dans quatre ans, du jour du concordat (N° 9274 du gr.).

Concordat CHEIGNARD et GRELLET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 17 dudit mois, entre les sieur CHEIGNARD (Victor), et la Dlle GRELLET (Julie), loueurs de voitures, à Passy, rue Bois-Levent, 1, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cheignard et à la Dlle Grellet, par leurs créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances en principal et accessoires.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, d'année en année, pour le premier dividende être payé un an après l'homologation, et ainsi successivement (N° 10822 du gr.).

Concordat MALLIARY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 15 avril précédent, entre le sieur MALLIARY (Jean), anc. briquetier, à Grenelle, rue Traversière, 6, carrefour de l'Industrie, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Malliary, par ses créanciers, de 75 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, le 1er juillet des années 1854 et suivantes (N° 10720 du gr.).

Concordat LAMY DE VILLECHÈRE et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre les créanciers de la société fermière d'exploitation d'usines à gaz LAMY DE VILLECHÈRE et Ce, et ledit Pierre-Edouard Lamy de Villechère, rue Ne-Bréda, 18, gérant de ladite société.

Conditions sommaires.

Remise par les créanciers de la société audit sieur Lamy de Villechère de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables par le sieur Lamy de Villechère, en dix ans, par dixièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 3 mai 1854 et ainsi successivement (N° 7797 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 JUIN 1853.

UNE HEURE : Chammartin, commiss. en marchandises, synd. — Dame Coste-Despierre, mde de charbons, vérif. — Lachouille, md de vins, clôt. — Poussielgue, Masson et Ce, imprimeurs, id. — Liadières, imprimeur, rem. à huit.

DEUX HEURES : Dlle Perrin, mde de modes, clôt.

TROIS HEURES : Journet, Jaeck et Ce, ent., rem. à huit. — Jaeck, ent., id. — Turillon, jardinier, redd. de comptes. — Poullet aîné, anc. distillateur, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Florentine-Amélie DELCROS et Jean-Baptiste NUBLAT, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34. — Burdin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Sidonie-Henriette BAOUSET et Louis-Antoine VERGER, à Paris, place Bréda, 5. — Levaux, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie VALLON et Antoine-Jean-Marie JOURDAIN, à Paris, rue de Cotte, 17. — Ghéerbrant, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Anne RION et Jean MARCHADIER, à Vincennes, près Paris, rue de la Charité, 12. — Guidou, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Elisabeth CHEVALLIER, à Paris, rue Popincourt, 64, et Nicolas JACQUINOT. — Joos, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 juin 1853. — M. Bezet, 56 ans, rue du Rocher, 6. — Mlle Fort, 38 ans, rue du Fg-St-Honoré, 54. — Mme veuve Demazières, 61 ans, rue Fontaine-St-Georges, 6. — Mme veuve Chenay, 83 ans, rue du Fg-St-Denis, 65. — Mme Gamard, 55 ans, rue du Nord, 7. — M. Meslier, 53 ans, rue Tiquetonne, 12. — Mlle Rey, 8 ans, rue des Gravilliers, 23. — M. Marchey, 25 ans, nouvelle Place-aux-Veaux, 18. — Mlle Braille, 77 ans, rue Neuve-St-Pierre, 10. — Mlle Legrand, 77 ans, rue Neuve-Saint-Paul, 11. — Mme Everard, 39 ans, rue Traverse, 17. — M. de Bouchérolles, 89 ans, rue de Varennes, 23. — M. Cosson, 28 ans, rue du Four-St-Germain, 43.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, déci compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,